Soixante-troisième année - N° 3223 17 rejeb 1394 (7 août 1974).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : 1,35 DH
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Loi de finances rectificative pour l'année 1974.

Dahir portant loi de finances rectificative pour l'année 1974 n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) 1144

Banques intermédiaires agréées. — Opérations de placement sur le marché international des capitaux.

Dahir portant loi n° 1-74-385 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) relatif aux opérations de placements effectuées par les banques intermédiaires agréées, sur le marché international des capitaux 1171

Arrêté du ministre des finances n° 750-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-74-385 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) relatif aux opérations de placements effectuées par les banques intermédiaires agréées sur le marché international des capitaux 1171

P.T.T. — Création d'une série de timbres-taxe.

Décret n° 2-74-500 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) portant création d'une série de timbres-taxe 1171

Approbation de l'accord de prêt entre le gouvernement impérial d'Iran et le gouvernement du Royaume du Maroc.

Décret n° 2-74-512 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) approuvant l'accord de prêt de 30.000.000 de dollars conclu le 19 mai 1974 entre le gouvernement impérial d'Iran et le gouvernement du Royaume du Maroc pour le financement des prêts consentis aux agriculteurs par la Caisse nationale de crédit agricole 1172

Émission de bons du Trésor à six mois.

Arrêté du ministre des finances n° 694-74 du 8 joumada II 1394 (29 juin 1974) modifiant et complétant l'arrêté n° 107-74 du 6 moharrem 1394 (30 janvier 1974) relatif à l'émission des bons du Trésor à six mois 1172

Émission de bons du Trésor à un an.

Arrêté du ministre des finances n° 695-74 du 8 joumada II 1394 (29 juin 1974) modifiant l'arrêté n° 106-74 du 6 moharrem 1394 (30 janvier 1974) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an 1172

Émission d'une tranche de bons 3,50% à un an.

Arrêté du ministre des finances n° 696-74 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) relatif à l'émission d'une tranche de bons 3,50% à un an réservée aux établissements bancaires, d'un montant nominal maximum de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH) 1173

Chasse. — Ouverture, clôture et réglementation spéciale pendant la saison 1974-1975.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 690-74 du 14 joumada II 1394 (5 juillet 1974) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1974-1975 et maintenant pour cette saison les réserves de chasse ainsi que les secteurs classés « chasses touristiques » de la saison 1973-1974 .. 1173

Listes « A » « B » « C » des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Arrêté du Premier ministre n° 3-238-74 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés 1176

Arrêté du Premier ministre n° 3-239-74 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) complétant les listes « A » « B » « C » annexées à l'arrêté n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés 1176

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional. — Délégation d'attribution et de signature.

Arrêté du Premier ministre n° 3-285-74 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional 1178

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1178

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1179

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » nos 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973) et 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1180

TEXTES PARTICULIERS

Préfecture de Casablanca. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-74-501 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) déclarant d'utilité publique la déviation de la voie ferrée entre les P.K. 4+400 et 5+200 de la ligne du chemin de fer de Casablanca à Marrakech en vue de la suppression du passage à niveau n° 4002 du P.K. 4+707 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Casablanca) 1180

Déchéance de la concession de la madrague dite « Punta Negra ».

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1157-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) portant déchéance de la concession de la madrague dite « Punta Negra » 1181

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 728-74 du 26 joumada II 1394 (17 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation féminins 1181

Ministère du travail et des affaires sociales.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 729-74 du 1er rejeb 1394 (22 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (options administration et dactylographie) 1181

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 730-74 du 1er rejeb 1394 (22 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture 1182

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi de finances rectificative pour l'année 1974 n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances, relatives à la présentation des lois de finances ;

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1974 n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER
Dispositions relatives aux recettes

Recouvrement des impôts et revenus autorisés

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 5 du dahir du 20 joumada I 1353 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matières d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor, est complété comme suit :

« *Article 5.* — Les impôts directs .....

« Toutefois les redevables de l'impôt sur les bénéfices professionnels imposés au taux des personnes morales et dont le bénéfice imposable résultant de leur déclaration atteint ou dépasse 50.000 dirhams, sont tenus de verser au percepteur un accompte provisionnel dans les conditions prévues à l'article 41 du dahir n° 1-59-430 du 1er rejeb 1379 (31 décembre 1959). »

.....

(La suite sans modification.)

Article 2

L'article 6 du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées et autres créances recouvrées par les agents du Trésor, est modifié et complété comme suit :

« *Article 6.* — A défaut de paiement dans les délais fixés à « l'article 5 ci-dessus, les droits encore exigibles directs et taxes « assimilées autres que l'impôt agricole supportent une majoration « de 3 %. Il est exigé, en outre, un supplément de majoration de « 1 % à partir du premier jour de chacun des mois suivant celui « au titre duquel est applicable le taux de 3 %.

« Toutefois, ces majorations ne s'appliquent pas à la taxe « urbaine et à la taxe d'édilité lorsque le montant de la cote ou « de la quote-part des droits figurant au rôle n'excède pas 1.000 dir- « hams.

« Les majorations prévues au premier alinéa du présent article « sont appliquées directement par les agents chargés du recouvre- « ment. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 3

Les dispositions des articles 1 et 2 sont applicables à compter du 11 rejeb 1394 (1er août 1974).

Droits de douane

Article 4

Le dahir portant loi n° 1-73-78 du 13 rejeb 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — 1° Les marchandises placées sous un régime suspensif doivent être couvertes soit par un acquit à caution établi sur des formules déterminées par arrêté du ministre des finances, soit par documents internationaux conformes aux modèles prévus par les conventions internationales auxquelles le Maroc adhère.

« 2° L'acquit à caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du déclarant et d'une caution de satisfaire aux prescriptions des lois, règlements et décisions propres au régime douanier suspensif au bénéfice duquel ces marchandises sont déclarées.

« L'acquit à caution est un acte public et authentique dont les énonciations font foi jusqu'à inscription de faux.

« 3° Des arrêtés du ministre chargé des finances peuvent dispenser :

« *a*) les utilisateurs de certains régimes économiques de l'obligation de souscrire un acquit à caution ;

« *b*) de l'obligation de fournir caution lorsque les intérêts économiques et fiscaux en cause ne justifient pas l'engagement solidaire prévu au 2° ci-dessus.

« 4° La caution, lorsqu'elle est exigée, peut être remplacée soit par une consignation dont le montant est fixé par l'administration des douanes et impôts indirects, soit par toute autre garantie agréée par le ministre chargé des finances. »

« *Article 5 bis.* — 1° Les centres de dédouanement ouverts à l'importation et à l'exportation des marchandises déclarées sous l'un des régimes économiques en douane sont désignés par arrêtés du ministre chargé des finances.

« 2° Lorsque plusieurs bureaux de douanes et impôts indirects existent dans un de ces centres, le directeur des douanes et impôts indirects désigne le ou les bureaux au dédouanement de ces marchandises. »

« *Article 6.* — 1° L'entrepôt de douane ou entrepôt de stockage est un régime permettant de placer des marchandises pour une durée déterminée dans des établissements soumis au contrôle de l'administration des douanes et impôts indirects.

« 2° Il existe deux catégories d'entrepôt de stockage :

« L'entrepôt public ;

« L'entrepôt privé qui peut être banal ou particulier.

« 3° Pour l'application du présent chapitre, ces entrepôts de stockage sont dits :

« d'exportation », lorsque les marchandises sont destinées exclusivement à l'exportation, les ventes en entrepôt pouvant être faites soit en gros soit au détail ;

« spéciaux », lorsque les marchandises admises :

« *a*) exigent des installations spéciales pour leur conservation ou ;

« *b*) présentent des dangers particuliers ou ;

« *c*) sont destinées, soit à être présentées au public dans des foires, expositions et autres manifestations de même espèce, soit à être mises à la consommation au bénéfice d'un des régimes d'exonération totale ou partielle des droits et taxes prévus par la loi. »

« *Article 25 bis.* — 1° Pour permettre l'accomplissement de fabrications fractionnées, la cession des produits compensateurs, quel que soit le degré d'élaboration atteint par ces produits, peut avoir lieu aux conditions suivantes :

« *a*) le cessionnaire doit, ou remplir la condition prévue par l'article 25 ci-dessus ou être autorisé comme il est dit à cet article 25 ;

« *b*) la responsabilité du cédant vis-à-vis de la douane ne cesse qu'après déclaration au service des douanes de transfert de propriété à un tiers, engagement du cessionnaire envers ce service et acceptation par la douane de cet engagement ;

« *c*) la ou les cessions successives intervenues ne donnent lieu à aucune prolongation du délai prévu par l'article 24 ci-dessus.

« 2° La cession des produits compensateurs entièrement finis en vue de leur commercialisation à l'étranger par une tierce personne peut également avoir lieu aux conditions visées aux « *b*) et *c*) du 1° ci-dessus. »

Article 5

Les dispositions de l'article 4 de la présente loi sont applicables à compter du 1er janvier 1974.

Article 6

Sont exonérés de la taxe spéciale à l'importation fixée à 5 % *ad valorem* par l'article 18 du dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-332 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) les engrais relevant du chapitre 30 du tarif des droits de douane.

Article 7

Les dispositions de l'article 6 sont applicables à compter du 1er janvier 1974.

IMPÔTS INDIRECTS

Taxes intérieures de consommation

Taxe sur les vins

Article 8

I. — Il est institué au profit du budget général de l'Etat une taxe sur les vins.

Sont passibles de cette taxe les vins tels que définis par le présent article, importés ou produits sur le territoire assujetti.

II. — Est considérée comme vin, au titre du présent article, la boisson provenant uniquement de la fermentation alcoolique, complète ou incomplète du raisin frais ou du jus de raisin frais, à l'exclusion des vins de liqueurs et des mistelles qui suivent le régime des alcools.

III. — Le taux de la taxe est fixé d'après les indications du tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES VINS	BASE DE TAXATION	TAUX
Vins ordinaires	L'hectolitre	65,00 DH
Vins autres	»	75,00 DH

Sont compris sous la dénomination « vins ordinaires » les vins autres que :

Les vins à appellation d'origine contrôlée ;
Les vins délimités de qualité supérieure ;
Les vins sélectionnés ;
Les vins fins ;
Les vins mousseux.

IV. — Sont exonérés de la taxe, les vins enlevés pour être :

— exportés ;
— distillés ou utilisés dans les vinaigreries ;
— détruits comme impropres à la consommation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dispositions générales

V. — Toute ouverture, fermeture ou cession d'entreprise de production ou de transformation de vin doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration des douanes et impôts indirects.

VI. — Les producteurs de vins sont tenus de souscrire, chaque année, auprès de l'administration des douanes et impôts indirects :

— Avant tout début de vinification, une déclaration de mise en ouvre ;

— Dès achèvement de la vinification, une déclaration de production.

VII. — Toute transformation de vins ordinaires en vins autres par le producteur ou l'acquéreur des vins doit donner lieu au dépôt préalable auprès de l'administration des douanes et impôts indirects d'une déclaration de transformation.

L'administration des douanes et impôts indirects peut soumettre ces transformations à des conditions particulières de surveillance.

VIII. — Tout enlèvement de vin de la cave du lieu de production ou des lieux de transformation des vins ordinaires en vins autres est subordonné au dépôt préalable auprès de l'administration des douanes et impôts indirects d'une déclaration souscrite par le producteur, le transformateur ou la personne régulièrement mandatée par eux à cet effet, et à une autorisation de ladite administration.

IX. — Toute circulation de vin ne peut s'effectuer que sous couvert d'un titre de mouvement.

Les vins en bouteilles, destinés à la consommation intérieure, ne peuvent circuler qu'autant que lesdites bouteilles sont revêtues de capsules fiscalisées pour les vins ordinaires et desdites capsules et d'estampilles de contrôle pour les vins autres qu'ordinaires.

Le capsulage et, le cas échéant, l'estampillage, valent titre de mouvement.

X. — Les vins ne peuvent être cédés aux détaillants et aux particuliers ou par eux détenus qu'en bouteilles. Celles-ci doivent être revêtues des capsules fiscalisées et, éventuellement, des estampilles de contrôle visées au paragraphe IX, 2°, ci-dessus.

XI. — Les manquants constatés dans les caves de lieu de production ainsi que dans les lieux de transformation des vins ordinaires en vins autres sont présumés avoir été mis à la consommation et donnent lieu au paiement de la taxe, au taux le plus fort, sans préjudice, le cas échéant, des pénalités encourues.

Fait générateur

XII. — Le fait générateur de la taxe sur les vins est constitué :

— *à l'importation :* par l'entrée des vins sur le territoire assujetti ;

— *à l'intérieur :* par le dépôt de la déclaration d'enlèvement visée au paragraphe VIII ci-dessus.

Redevabilité

XIII. — Sont redevables de la taxe sur les vins :

— *à l'importation :* les personnes qui ont la qualité de redevable en matière de douanes ;

— *à l'intérieur :* le souscripteur de la déclaration d'enlèvement visée au paragraphe VIII ci-dessus, et la caution.

Liquidation et recouvrement

XIV. — La taxe sur les vins est liquidée :

— *à l'importation :* en même temps que les droits de douane ;

— *à l'intérieur :* dès le dépôt de la déclaration d'enlèvement prévue au paragraphe VIII ci-dessus.

Cette taxe est recouvrée comme en matière de droits de douane.

Dispositions particulières

XV. — La transformation en vins autres des vins ordinaires déjà taxés comme tels entraîne la perception d'un complément de taxe correspondant à la différence des taux visés au paragraphe III du présent article.

Ce complément de taxe est liquidé et recouvré dans les conditions visées au paragraphe XIV ci-dessus.

Dispositions contentieuses

XVI. — Les poursuites en recouvrement de la taxe sur les vins sont exercées comme en matière de droits de douane et sous le bénéfice des mêmes privilèges.

XVII. — Les agents des douanes et impôts indirects sont, à tout moment, en droit de pénétrer dans les caves, les chais, et d'une manière générale en tout lieu où se trouve un dépôt de vins aux fins d'y procéder à des contrôles ou à des notifications. Ils ont qualité pour constater par procès-verbal les infractions au présent article et aux règlements pris pour son application. Ils peuvent en outre, retenir tous les documents utiles à la manifestation de la vérité pour les joindre à leurs rapports.

XVIII. — Toute manœuvre en vue d'éluder la taxe sur les vins rend les fraudeurs et leurs commettants solidairement redevables avec les personnes visées au paragraphe XIII ci-dessus, du paiement de ladite taxe sans préjudice de l'application des pénalités éventuelles encourues.

XIX. — Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du présent article ou des textes réglementaires pris pour son application ainsi que les manœuvres pouvant avoir pour résultat de compromettre ou d'éluder la taxe sur les vins sont punies :

— de la confiscation des marchandises de fraude et des moyens de transport ;

— d'une amende égale à trois fois le montant de la taxe compromise ou éludée.

Les agents des douanes et impôts indirects sont habilités à saisir en tous lieux les marchandises ainsi que les objets et les moyens de transport passibles de confiscation.

XX. — Sont punies d'une amende de 500 à 5.000 dirhams toutes autres infractions ou tentatives d'infraction, lorsque l'irrégularité commise n'a aucune influence sur l'application de la taxe sur les vins.

XXI. — Quiconque ayant été, par décision irrévocable, condamné depuis moins de trois années civiles en application des dispositions du paragraphe XIX ci-dessus, se rend coupable d'une infraction ou d'une tentative d'infraction passibles des peines édictées audit paragraphe, est puni, indépendamment de la confiscation et de l'amende d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

XXII. — Indépendamment des pénalités prévues au paragraphe XIX ci-dessus, la fermeture d'un établissement industriel ou commercial peut être ordonnée, à titre définitif ou temporaire, lorsqu'il a servi à commettre une infraction passible des peines édictées au même paragraphe ci-dessus. Cette mesure est prononcée par le juge du Sadad statuant par ordonnance, au vu du procès-verbal de constat établi par l'administration des douanes et impôts indirects.

Les dispositions de l'article 90 du code pénal sont applicables en ce qui concerne la durée et les conséquences de la fermeture.

XXIII. — L'administration des douanes et impôts indirects peut se faire représenter devant les tribunaux par un de ses agents qui exposera l'affaire.

XXIV. — Les infractions et les tentatives d'infraction au présent article et aux règlements pris pour son application sont constatées, poursuivies et réprimées, le droit de transaction est exercé, le produit des confiscations, amendes et transactions est réparti comme en matière de douane.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dispositions diverses

XXV. — En cas d'urgence, le ministre chargé des finances est habilité à modifier, par arrêté pris sur l'avis des ministres intéressés, les taux de la taxe figurant au paragraphe III ci-dessus.

Toutefois, ces modifications doivent être homologuées ultérieurement par la loi des finances de l'exercice suivant l'exercice en cours.

XXVI. — Le ministre chargé des finances détermine les modalités d'application du présent article et notamment :

La forme et les énonciations des déclarations visées aux paragraphes V, VI, VII ci-dessus ainsi que les modalités de leur établissement ;

Les types des capsules-fiscalisées et des estampilles de contrôle prévues au paragraphe IX, 2° ci-dessus ainsi que les conditions de fabrication, de délivrance et d'utilisation desdites capsules et estampilles ;

La dénomination et les conditions de délivrance et d'utilisation des titres de mouvement prévues au paragraphe VIII, 2e alinéa ci-dessus.

XXVII. — Sont abrogées toutes les dispositions relatives aux taxes sur les vins contraires au présent article et notamment, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés :

L'article 9 de l'arrêté viziriel du 18 joumada I 1357 (16 juillet 1938) relatif à l'organisation du bureau des vins et alcools ;

Le décret n° 2-57-0426 du 26 chaabane 1376 (28 mars 1957) instituant une taxe spéciale sur les vins ;

L'arrêté viziriel du 27 août 1949 instituant une taxe sur les vins cachirs.

Article 9

Les dispositions de l'article 8 sont applicables à compter du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) à l'exception des paragraphes IX et X dont la date d'application sera fixée par décret.

Article 10

L'article premier du décret n° 2-61-084 du 30 kaada 1380 (16 mai 1961) portant relèvement du taux de certains droits intérieurs applicables aux alcools, tel qu'il a été modifié par le paragraphe I de l'article 4 du décret royal n° 1157-66 du 18 ramadan 1386 (31 décembre 1966) portant loi de finances pour l'année 1967, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le droit de consommation sur l'alcool « institué par le dahir susvisé du 30 rejeb 1334 (2 juin 1916) est « fixé à 2.700 dirhams par hectolitre d'alcool pur.

« Toutefois, en ce qui concerne l'alcool contenu dans les médi- « caments, les produits médicamenteux impropres à la consomma- « tion de bouche, les vins exclusivement médicamenteux ainsi que « l'alcool contenu dans les produits de la parfumerie et de toilette, « le taux de l'impôt est limité à 1.600 dirhams par hectolitre d'alcool « pur ; ladite quotité de 1.600 dirhams est également applicable, « dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre « des finances aux alcools extraneutres utilisés au Maroc pour la « fabrication des mêmes produits.

« Pour l'alcool pur contenu dans l'eau de vie anisée dite « mahia », le taux de l'impôt est fixé à 2.500 dirhams par hectolitre « d'alcool pur. »

Article 11

Les dispositions de l'article 10 de la présente loi sont applicables à compter du 11 rejeb 1394 (1er août 1974).

Taxes sur le chiffre d'affaires
Taxe sur les produits et taxe sur les services

Article 12

I. — Les articles 7, 11, 13, 20 et 76 du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à une taxe sur les transactions, sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* — Peuvent être autorisés à prendre la qualité de « producteur fiscal, pour tout ou partie de leur chiffre d'affaires :

« 1° Les façonniers ;

« 2° Les commerçants qui exportent directement les produits, « objets ou marchandises ;

« 3° Les commerçants revendeurs ;

« 4° Les entreprises de crédit-bail.

« En ce qui concerne les personnes n'ayant pas de numéro « d'identification attribué par le service des taxes sur les chiffres « d'affaires, l'autorisation de prendre la position de producteur fiscal « est subordonnée à une demande à présenter dans les 20 jours « qui suivent le commencement des opérations soumises à la taxe « sur les produits et à l'engagement de se soumettre aux obliga- « tions imposées aux producteurs par le présent dahir et les textes « pris pour son application. Cette demande doit être jointe à la « déclaration d'existence prévue à l'article 49, paragraphe 1°. »

L'autorisation peut porter .....

La suite sans modification.

« *Article 11.* — Chez les redevables dont le chiffre d'affaires « annuel total n'a pas dépassé 250.000 dirhams au cours de l'année « *précédente*, les affaires passibles de la taxe sur les produits aux « taux de 15 % ou de 11,25 % prévus aux articles 4 et 7 *bis*, para- « graphe 2°, sont soumises aux lieu et place de cette taxe, à la « taxe sur les services :

« 1° Au taux de 7,50 % en ce qui concerne les ventes et les « livraisons ;

« 2° Au taux de 4 % en ce qui concerne les travaux immo- « biliers.

« Toutefois, les redevables visés au premier alinéa du présent « article qui tiennent une comptabilité régulière et qui se sou- « mettent aux obligations édictées par les articles 49 à 52 inclus, « peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur les produits.

« Cette option est globale et valable pour l'année entière ; elle « s'exerce du seul fait de la facturation et du paiement de la taxe. »

Les dispositions du présent article .....

La suite sans modification.

« *Article 13.* — Sont exonérés de la taxe sur les produits et « de la taxe sur les services, les ventes, autrement qu'à consommer « sur place et les livraisons visées aux articles 4, 7 *bis*, 8, 9 et 11 « et portant sur :

« 1° .....

« 23° Les biens d'équipement, outillages ou matériels, livrés « par les personnes ayant la qualité de producteur fiscal, de produc- « teur assimilé ou autorisé au sens des articles 5 et 7, aux entre- « prises bénéficiant de l'exonération de la taxe sur les produits « à l'intérieur prévue par les dahirs nos 1-73-409, 1-73-411, 1-73-413 « du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) formant code des investisse- « ments. »

« *Article 20 (dernier alinéa).* — Dans le cas d'opérations « réalisées sous le bénéfice des exonérations ou de la suspension « prévues aux articles 13, paragraphes 7°, 9°, 14°, 16°, 21°, 22°, 23° « et 13 *ter*, si le volume des ventes ne permet pas l'imputation « intégrale des taxes, le surplus est remboursé dans les conditions « et selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances.

« II. — Le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) « précité est complété par un article 13 *ter* ainsi conçu :

« *Article 13 ter.* — Les entreprises qui ont réalisé au cours de « l'année précédente plus de 80 % de leur chiffre d'affaires à « l'exportation ou sous le bénéfice des exonérations prévues à l'ar- « ticle 13, paragraphe 22°, 23°, peuvent recevoir en suspension de « la taxe sur les produits les marchandises, les matières premières « et les emballages irrécupérables susceptibles d'ouvrir droit aux « déductions et au remboursement prévus aux articles 20 à 23 *ter*.

« La possibilité pour les entreprises concernées de recevoir les « produits en suspension de la taxe est subordonnée à la condition

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« de fournir une caution et de se conformer aux obligations édictées « par arrêté du ministre des finances.

« III. — Est abrogé le paragraphe 8° de l'article 13 du dahir « n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961). »

Article 13

Les dispositions de l'article 12 de la présente loi sont applicables à compter du 11 rejeb 1394 (1er août 1974).

Droits d'enregistrement et de timbre

Article 14

I. — Le paragraphe 4 de l'article 96 du livre premier du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 96.* — Ventes et autres actes translatifs de propriété « ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux.

.....

« § 4 — A — Locaux d'habitation et leurs dépendances.

« 1. — Les mutations à titre onéreux concernant les locaux « d'habitation et leurs dépendances (jardins, cours, passages non « couverts, terrasses, garages, remises, buanderies, caves, lingeries, « débarras) exclusivement affectés à l'usage d'habitation sont pas- « sibles sous réserve des dispositions ci-après, de l'impôt des muta- « tions aux tarifs réduits suivants :

Jusqu'à 50.000 dirhams	1 %
De 50.001 à 100.000 dirhams	5 %
De 100.001 à 200.000 dirhams	10 %
Au-dessus de 200.000 dirhams	17 %

La réduction d'impôt est acquise aux conditions suivantes :

a) L'acte de mutation doit contenir la déclaration de l'acquéreur que le local, objet de la mutation, est destiné à sa résidence principale et à celle exclusivement des membres de sa famille à sa charge et qu'il l'occupera personnellement pendant cinq ans consécutifs à compter de la date d'acquisition.

L'acquéreur doit pendant les cinq ans précités justifier de l'occupation des lieux par la production annuelle au bureau compétent du service de l'enregistrement et du timbre d'une attestation délivrée par le service des impôts urbains ou ruraux intéressé ainsi que par celle d'un certificat de résidence.

Ces documents doivent être produits au plus tard dans le mois qui suit la date anniversaire d'acquisition du local.

b) L'acte de mutation doit indiquer avec précision la situation du ou des immeubles acquis, la consistance détaillée des locaux affectés ou non à l'habitation et leur valeur respective.

Si l'immeuble acquis comporte exclusivement des locaux affectés à l'habitation, l'acte de mutation doit le mentionner.

2° Lorsque des locaux d'habitation et leurs dépendances ayant bénéficié des droits réduits font l'objet d'une location ou d'une mutation à titre gratuit ou onéreux dans le délai de cinq ans prévu ci-dessus, le tarif des ventes des biens immeubles fixé par le § 1 du présent article devient exigible et doit être acquitté dans le mois de la réclamation qui en est faite au contribuable par le bureau compétent du service de l'enseignement et du timbre. A défaut de paiement dans ledit délai, la pénalité prévue par l'article 40 *ter* ci-dessus est appliquée.

Toutefois, aucune réclamation de complément de droit n'est faite aux ayants droit d'un acquéreur décédé.

En cas de force majeure, le délai de 5 ans prévu au *a*) du 1° ci-dessus peut être réduit par décision du ministre des finances.

3° En cas d'infraction aux dispositions du présent § 4, A, le tarif des ventes de biens immeubles fixé par le § 1 du présent article est appliqué. En cas de fraude, il est en outre appliqué une amende égale à 25 % des droits simples éludés avec un minimum de 250 dirhams.

B. — *Terrain acquis et destiné à la construction d'un local d'habitation*

1° Les mutations à titre onéreux concernant des terrains nus sont passibles, sous réserve des dispositions ci-après, de l'impôt des mutations aux tarifs réduits suivants :

Jusqu'à 30.000 dirhams	1 %
De 30.001 à 50.000 dirhams	5 %
De 50.001 à 100.000 dirhams	10 %
Au-dessus de 100.000 dirhams	17 %

La réduction d'impôt est acquise aux conditions ci-après :

a) L'acte de mutation doit contenir la déclaration de l'acquéreur que le terrain est destiné à la construction de locaux d'habitation et des dépendances telles que définies au 1°, A, du présent paragraphe, et qu'il occupera ces locaux personnellement pendant les cinq ans consécutifs suivant la date du permis d'habiter.

b) L'acquéreur doit pendant les cinq ans précités justifier de l'occupation des lieux dans les conditions prévues au *a*), A, du présent paragraphe.

c) L'autorisation de construire doit être demandée au plus tard dans les six mois qui suivent la date de la mutation définitive du terrain.

d) Le permis d'habiter qui doit être revêtu par l'autorité qui l'aura délivré, d'une mention précisant la destination des locaux édifiés, ne doit pas avoir plus de deux ans à compter de la date de l'autorisation de construire.

Toutefois, le délai de deux ans précité peut être prorogé exceptionnellement par décision du ministre des finances lorsque la nécessité en est justifié par l'importance des constructions, leur nature particulière ou tout autre motif de caractère économique ou social.

2° Lorsque des terrains ayant bénéficié des droits réduits font l'objet d'une location ou d'une mutation à titre gratuit ou onéreux avant la délivrance de l'autorisation de construire ou de celle du permis d'habiter ou à l'intérieur du délai de cinq ans, le tarif des ventes des biens immeubles prévu par le § 1 du présent article devient exigible et doit être acquitté dans le mois de la réclamation qui en est faite par le bureau compétent du service de l'enregistrement et du timbre au redevable. A défaut de paiement dans ledit délai, la pénalité prévue par l'article 40 *ter* ci-dessus est appliquée.

Toutefois, aucune réclamation de complément de droit n'est faite aux ayants droit d'un acquéreur décédé.

3° En cas d'infraction des dispositions du présent paragraphe 4, B, le tarif des ventes des biens immeubles prévu par le § 1 du présent article est appliqué.

En cas de fraude il est en outre, appliqué une amende égale à 25 % des droits simples éludés avec un minimum de 250 dirhams.

II. — Est abrogé le paragraphe 5 de l'article 96 du livre I du décret n° 2-58-1151 précité du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958).

Article 15

Les dispositions de l'article 14 sont applicables à compter de la publication du présent dahir.

Article 16

L'article 8 du livre II du décret royal n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre est modifié comme suit :

« CHAPITRE II. — *Timbre spécial*

« *Article 8.* — Sont soumis à des droits de timbre spéciaux dont « la quotité est fixée ci-après :

.....

« *Section X :* cartes d'identité.

« Les cartes d'identité dont la durée de validité est de dix ans « sont assujetties soit lors de leur délivrance, soit lors de leur renou- « vellement, à un droit de timbre de 5 dirhams. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 17

Les dispositions de l'article 16 sont applicables à compter du 11 rejeb 1394 (1er août 1974).

Article 18

L'article 9 du livre II du décret n° 2-58 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) est complété par un paragraphe 6 *bis* ainsi conçu :

« *Article* 9. — Sont exempts du droit et de la formalité du « timbre :

.....

« § 6 *bis*. — Exemptions d'ordre culturel :

« 1° Les billets d'entrée délivrés gratuitement ainsi que les « affiches apposées à l'occasion et en faveur des manifestations « culturelles placées sous le patronage d'une autorité ou d'un « organisme public marocain ou d'un Etat étranger et organisées « par une institution publique ou privée, nationale, internationale « ou étrangère.

« Toutefois, lorsque ces manifestations sont organisées par un « Etat ou une institution étrangère, l'exemption prévue ci-dessus « n'est accordée que sous réserve de bénéfice de réciprocité. »

Article 19

Les dispositions de l'article 18 sont applicables à compter du 11 rejeb 1394 (1er août 1974).

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1974

1. — Budget général de l'Etat

Article 20

I. — Le montant des ressources supplémentaires affectées au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor, pour 1974, est fixé à la somme de un milliard cent quatre-vingt-quatre millions neuf cent cinquante et un mille cinq cent soixante-dix dirhams (1.184.951.570 dirhams) ainsi répartie :

Budget général de l'Etat	867.200.000 DH
Budgets annexes	51.751.570 DH
Comptes spéciaux du Trésor	266.000.000 DH
Total	1.184.951.570 DH

II. — Le montant des ressources affectées au budget général de l'Etat, pour 1974, est réduit de deux millions cinq cent mille dirhams (2.500.000 dirhams).

III. — Ces majorations et réductions de ressources sont réparties, par chapitre, article, ligne et compte, conformément au tableau A annexé au présent dahir.

Article 21

I. — Le montant des crédits supplémentaires ouverts aux ministères, pour 1974, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de un milliard deux cent quarante-six millions vingt-huit mille huit cent trente-cinq dirhams (1.246.028.835 DH).

II. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1974, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat est réduit de soixante-quatorze millions quatre-vingt-quatre mille six cent cinquante-cinq dirhams (74.084.655 DH).

III. — Ces majorations et réductions de crédits sont réparties, par chapitre, article et paragraphe, conformément au tableau B annexé au présent dahir.

Article 22

I. — L'article 31 du dahir portant loi de finances pour l'année 1974 n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) est annulé.

II. — Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement du budget général de l'Etat est fixé à la somme de onze milliards quatre cent quatre-vingt-quatre millions neuf cent vingt-huit mille six cent cinquante-six dirhams (11.484.928.656 DH), dont trois milliards trois cent trente-six millions cinq cent quatre-vingt-seize mille sept cent soixante et un dirhams (3.336.596.761 DH) en crédits de paiement pour 1974.

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis par ministère et par chapitre, conformément au tableau C annexé au présent dahir.

Article 23

Le montant des crédits supplémentaires ouverts aux ministres pour 1974, au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat est fixé à la somme de cinq millions de dirhams (5.000.000 de DH).

Ces crédits supplémentaires sont répartis, par chapitre, article et paragraphe, conformément au tableau D annexé au présent dahir.

2. — Budgets annexes

Article 24

I. — Le montant des crédits supplémentaires ouverts aux ministres pour 1974, au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes est fixé à la somme de six millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent soixante-dix dirhams (6.995.570 DH) ainsi répartie :

Budget annexe de l'Imprimerie officielle	165.570 DH
Budget annexe du port de Casablanca	350.000 DH
Budget annexe des ports	580.000 DH
Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	2.900.000 DH
Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	3.000.000 DH
Total	6.995.570 DH

II. — Le montant des crédits ouverts pour 1974, au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine est réduit de trois cent quarante-quatre mille dirhams (344.000 DH).

III. — Ces majorations et réductions de crédits sont réparties par chapitre et article, conformément au tableau E annexé au présent dahir.

Article 25

I. — L'article 35 du dahir portant loi de finances pour l'année 1974 n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) est annulé.

II. — Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement ouverts aux ministres au titre des dépenses d'investissement des budgets annexes est fixé à la somme de huit cent quatre-vingt-treize millions cinq cent seize mille dirhams (893.516.000 DH), dont deux cent vingt-neuf millions huit cent vingt-huit mille dirhams (229.828.000 DH) en crédits de paiement pour 1974, ainsi répartis :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des chapitres	BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS de paiement pour 1974	CRÉDITS D'ENGAGEMENTS 1975	CRÉDITS D'ENGAGEMENTS 1976 et suivants
Unique	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	1.387.000	1.623.000	926.000
Unique	Budget annexe du port de Casablanca	42.324.000	28.140.000	31.015.000
Unique	Budget annexe des ports	34.569.000	61.255.000	132.390.000
Unique	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	110.478.000	114.059.000	178.080.000
Unique	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine.	41.070.000	50.600.000	65.600.000
	TOTAL des dépenses d'investissement des budgets annexes	229.828.000	255.677.000	408.011.000

Ces autorisations de programme, ces crédits d'engagement et de paiement sont répartis conformément au tableau F annexé au présent dahir.

3. — COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 26

Le montant des dépenses autorisées sur le compte d'affectation spéciale n° 35-35 « Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains » est relevé, pour l'année 1974, de la somme de deux cent cinquante-quatre millions de dirhams (254.000.000 de DH).

Article 27

Le montant des dépenses autorisées sur le compte de prêts n° 44-08 « Prêts à la SU.NA.CAS. » est fixé, pour l'année 1974, à la somme de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH).

Article 28

Le montant des dépenses autorisées sur le compte d'avances n° 43-10 « Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles » est relevé pour l'année 1974, de la somme de onze millions six cent mille dirhams (11.600.000 DH).

Article 29

Le montant des dépenses autorisées sur le compte d'avances n° 45-13 « Avances à la Société Marphocean » est fixé, pour l'année 1974, à la somme de seize millions de dirhams (16.000.000 de DH).

Article 30

Le montant des dépenses autorisées sur le compte de dépenses sur dotations n° 36-07 « Fonds spécial de la Direction générale des études et de la documentation » est relevé, pour l'année 1974, de la somme de douze millions de dirhams (12.000.000 de DH).

Article 31

Compte tenu des modifications prévues aux articles 20 à 30 ci-dessus, l'équilibre général des ressources et des charges, pour 1974, s'établit de la façon suivante (en dirhams) :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFOND des charges
I. — BUDGET GENERAL DE L'ETAT		
Ressources	8.137.774.314	—
Dépenses de fonctionnement	—	6.122.944.703
Dépenses d'investissement	—	3.336.596.761
Dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	—	523.282.452
TOTAL du budget général de l'Etat	8.137.774.314	9.982.823.916
II. — BUDGETS ANNEXES		
Imprimerie officielle :		
Ressources	4.233.570	—
Dépenses d'exploitation	—	2.846.570
Dépenses d'investissement	—	1.387.000
Port de Casablanca :		
Ressources	69.921.000	—
Dépenses d'exploitation	—	27.597.000
Dépenses d'investissement	—	42.324.000
Ports :		
Ressources	54.464.771	—
Dépenses d'exploitation	—	19.895.771
Dépenses d'investissement	—	34.569.000
Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones :		
Ressources	355.553.000	—
Dépenses d'exploitation	—	245.075.000
Dépenses d'investissement	—	110.478.000
Radiodiffusion et télévision marocaine :		
Ressources	83.606.373	—
Dépenses d'exploitation	—	42.536.373
Dépenses d'investissement	—	41.070.000
TOTAL des budgets annexes	567.778.714	567.778.714
III. — COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		
Comptes d'affectation spéciale	491.760.000	463.710.000
Comptes d'opérations bancaires et commerciales	2.400.000	2.120.000
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	—	—
Comptes d'adhésion aux organismes internationaux	—	7.510.000
Comptes d'opérations monétaires	—	—
Comptes d'investissements	110.000.000	110.000.000
Comptes de prêts	10.362.000	90.000.000
Comptes d'avances	123.950.000	47.600.000
Comptes de dépenses sur dotations	379.000.000	368.000.000
TOTAL des comptes spéciaux du Trésor	1.117.472.000	1.088.940.000
TOTAUX	9.823.025.028	11.639.542.630
Excédent des charges de l'Etat sur les ressources	—	1.816.517.602

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

Dispositions permanentes

MESURES D'ORDRE FINANCIER

Comptes de prêts

Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre

Article 32

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à la Sucrerie nationale de la canne à sucre, il est créé, à compter du 1er juillet 1974, un compte de prêts intitulé « Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre ».

II. — Ce compte retracera :

Au crédit : les sommes mises à la disposition de la Sucrerie nationale de la canne à sucre.

Au débit : les remboursements effectués par la Sucrerie nationale de la canne à sucre au titre des prêts.

Comptes d'avances

Avances à la Société Marphocean

Article 33

I. — En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux avances du Trésor qui seront accordées à la Société Marphocean, il est créé, à compter du 1er juillet 1974, un compte d'avances intitulé « Avances à la Société Marphocean ».

II. — Ce compte retracera :

Au crédit : les sommes mises à la disposition de la Société Marphocean.

Au débit : les remboursements effectués par la Société Marphocean au titre des avances.

Comptes de dépenses sur dotations

Fonds spécial de développement régional

Article 34

Les opérations du fonds spécial de développement régional, créé par le dahir portant loi de finances rectificative pour l'année 1973 n° 1-73-400 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) ne seront pas soumises aux dispositions du dahir n° 1-68-108 relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Fonds de relations publiques

Article 35

Les opérations du fonds de relations publiques, créé, par le dahir portant loi de finances rectificative pour l'année 1973 n° 1-73-400 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) ne seront pas soumises aux dispositions du dahir n° 1-68-108 relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

Remboursement anticipé des bons de l'emprunt obligatoire

Article 36

Les dispositions de l'article 45 du dahir n° 1-012-68 du 11 chaoual 1388 (31 décembre 1968) portant loi rectificative des finances pour l'année 1969 sont étendues à tous les agents étrangers quittant définitivement le Maroc.

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1394 (2 août 1974).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « A »
(Article 20)

TABLEAU DES MODIFICATIONS DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1974

(En dirhams)

I. — MAJORATIONS DES PRÉVISIONS DE RECETTES

A. — Budget général de l'Etat

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT DES MAJORATIONS des prévisions de recettes
	CHAPITRE PREMIER	
	IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES	
3	Impôts sur les bénéfices professionnels	430.000.000
	TOTAL du chapitre premier	430.000.000
	CHAPITRE 2	
	DROITS DE DOUANE	
1	Droits d'importation	100.000.000
2	Taxe spéciale à l'importation	70.000.000
3	Droits de statistique à l'exportation	4.000.000
4	Droits de sortie sur les minerais	43.000.000
5	Droits de sortie sur les autres produits	1.000.000
	TOTAL du chapitre 2	218.000.000
	CHAPITRE 3	
	IMPÔTS INDIRECTS	
3	Taxes sur le sucre, les produits sucrés, la sacharine et autres substances édulcérantes artificielles	20.000.000
7	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	500.000
10	Taxe sur les spectacles	100.000
	TOTAL des taxes intérieures de consommation	20.600.000
	Taxes sur le chiffre d'affaires :	
12	Taxe sur les produits et taxe sur les services	192.700.000
	TOTAL du chapitre 3	213.300.000
	CHAPITRE 4	
	DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	
	Droits de timbre :	
15	Droits de timbre de quittance sur les recettes recouvrées par l'administration des douanes	3.900.000
	TOTAL du chapitre 4	3.900.000
	CHAPITRE 7	
	Article 5. — *Finances*	
11	Produit des transactions sur les contraventions en matière fiscale	2.000.000
	TOTAL du chapitre 7	2.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du budget général de l'Etat	867.200.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — Budgets annexes

NUMÉRO des chapitres	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT DES MAJORATIONS des prévisions de recettes
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1er	Produit de la publicité au *Bulletin officiel*	165.570
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du budget annexe de l'Imprimerie officielle.	165.570
	Budget annexe du port de Casablanca	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
4	Taxes de péage sur les navires embarquant et débarquant des marchandises	350.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du budget annexe du port de Casablanca ...	350.000
	Budget annexe des ports	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
13	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	580.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
2	Fonds de concours du titre II du budget général	8.739.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du budget annexe des ports	9.319.000
	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
1er	Recettes postales	2.900.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
2	Fonds de concours du titre II du budget général	30.604.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	33.504.000
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
	PREMIÈRE PARTIE. — *Recettes d'exploitation*	
11	Subvention du budget général pour la couverture du déficit d'exploitation	2.656.000
	DEUXIÈME PARTIE. — *Recettes d'investissement*	
2	Fonds de concours du titre II du budget général	5.757.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	8.413.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes des budgets annexes	51.751.570

C. — Comptes spéciaux du Trésor

NUMÉROS des comptes	DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT DES MAJORATIONS des prévisions de recettes
	Comptes d'affectation spéciale	
35-35	Fonds national pour l'achat et l'équipement de terrains	254.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes des comptes d'affectation spéciale	254.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des comptes	DÉSIGNATION DES COMPTES	MONTANT DES MAJORATIONS des prévisions de recettes
	Comptes de prêts	
44-08	Prêts à la Sucrerie nationale de la canne à sucre	Mémoire
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes des comptes de prêts	Mémoire
	Comptes d'avances	
45-12	Avances à la Société des mines d'Aouli	Mémoire
45-13	Avances à la Société Marphocean	Mémoire
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes des comptes d'avances	Mémoire
	Comptes de dépenses sur dotations	
36-07	Fonds spécial de la direction générale des études et de la documentation	12.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes des comptes de dépenses sur dotations	12.000.000
	TOTAL des majorations des prévisions de recettes des comptes spéciaux du Trésor	266.000.000

II. — RÉDUCTION DES PRÉVISIONS DE RECETTES

Budget général de l'Etat

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	MONTANT DES RÉDUCTIONS des prévisions de recettes
	CHAPITRE 3. — *Impôts indirects*	
6	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'or, d'argent et de platine	2.500.000
	TOTAL du chapitre 3	2.500.000
	TOTAL des réductions des prévisions de recettes du budget général de l'Etat	2.500.000

***

TABLEAU « B »

(Article 21)

RÉPARTITION, PAR MINISTÈRE, CHAPITRE, ARTICLE ET PARAGRAPHE, DES MAJORATIONS ET RÉDUCTIONS DE CRÉDITS EFFECTUÉES AU TITRE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR 1974

(En dirhams)

I. — MAJORATIONS DE CRÉDITS

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT DES MAJORATIONS de crédits accordées en 1974
Chapitre 4	*Service du Palais Royal (personnel)*	
	ARTICLE 2. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes.*	
	Traitement, indemnités permanentes, avancement normal	1.600.000
	Créations d'emplois (traitement et indemnités permanentes)	1.111.400
	A compter du 1er janvier 1973 (à titre de régularisation) :	
	Personnel des Palais Royaux	
	115 Mokhaznis.	
	TOTAL de l'article 2	2.711.400
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 4	2.711.400

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT DES MAJORATIONS de crédits accordées en 1974
Chapitre 6	*Ministre, représentant personnel de Sa Majesté le Roi (personnel)*	
	ARTICLE PREMIER. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes.*	
	Traitement, indemnités permanentes, avancement normal	460.000
	TOTAL de l'article premier	460.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 6	460.000
Chapitre 10	*Garde Royale (personnel)*	
	ARTICLE PREMIER. — Solde, traitement, salaire et indemnités permanentes	520.000
	TOTAL de l'article premier	520.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 10	520.000
Chapitre 14	*Premier ministre — Ministre d'Etat — Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (personnel)*	
	ARTICLE PREMIER. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes.*	
	Traitement, indemnités permanentes, avancement normal	600.000
	Création d'emplois (traitement et indemnités permanentes)	767.528
	A compter du 25 avril 1974 :	
	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales	
	1 secrétaire d'Etat.	
	Personnel de cabinet :	
	1 chef de cabinet, 1 chef de secrétariat particulier.	
	Personnel de bureau :	
	1 secrétaire principal ou secrétaire, 1 agent d'exécution, 1 agent public de 3e catégorie.	
	Personnel de maison :	
	1 agent public de 1re catégorie, 1 agent public de 2e catégorie, 1 agent public de 4e catégorie.	
	Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques	
	1 secrétaire d'Etat.	
	personnel de cabinet :	
	1 chef de cabinet, 1 chef de secrétariat particulier.	
	Personnel de bureau :	
	1 secrétaire principal ou secrétaire, 1 agent d'exécution, 1 agent public de 3e catégorie.	
	Personnel de maison :	
	1 agent public de 1re catégorie, 1 agent public de 2e catégorie, 1 agent public de 4e catégorie.	
	A compter du 1er juillet 1974 :	
	Secrétariat permanent de la commission des investissements	
	1 agent d'exécution.	
	Inspection générale des services administratifs	
	1 agent de service.	
	Service administratif et financier	
	1 agent public de 3e catégorie, 2 agents publics de 4e catégorie, 3 agents de service.	
	Service de l'administration générale	
	1 agent public de 3e catégorie.	
	Service de législation	
	2 agents de service.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT DES MAJORATIONS de crédits accordées en 1974
Chapitre 14 (*suite*)	*Bureau de l'interprétariat*	
	1 agent de service.	
	Section des secrétaires de langue arabe	
	1 secrétaire principal ou secrétaire de la présidence du conseil.	
	Personnel de service et plantons	
	2 agents publics de 2e catégorie, 4 agents publics de 3e catégorie, 3 agents publics de 4e catégorie, 13 agents de service.	
	TOTAL	1.367.528
	Déduction pour vacances d'emplois	294.362
	TOTAL de l'article premier	1.073.166
	ARTICLE 2. — *Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.*	
	§ 1er — Agents permanents	20.000
	TOTAL de l'article 2	20.000
	ARTICLE 3. — *Dépenses occasionnelles.*	
	§ 2. — Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	14.700
	§ 5. — Indemnités occasionnelles diverses	12.280
	TOTAL de l'article 3	26.980
	ARTICLE 4. — Traitement et indemnités des fonctionnaires à réintégrer etc	150.000
	TOTAL de l'article 4	150.000
	ARTICLE 5. — Missions de longue durée à l'intérieur du Maroc	30.000
	TOTAL de l'article 5	30.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 14	1.300.146
Chapitre 22	*Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat (personnel)*	
	ARTICLE PREMIER. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes.*	
	Création d'emplois (traitement et indemnités permanentes)	867.554
	A compter du 25 avril 1974 :	
	Haut-commissariat à la promotion nationale	
	1 haut-commissaire.	
	Personnel de cabinet :	
	1 directeur de cabinet, 1 chef de cabinet, 2 attachés de cabinet, 1 chargé de mission, 1 chef de secrétariat particulier.	
	Personnel de bureau :	
	2 secrétaires principaux et secrétaires, 2 agents d'exécution, 2 agents publics de 3e catégorie, 2 agents de service.	
	Personnel de maison :	
	1 agent public de 1re catégorie, 1 agent public de 2e catégorie, 1 agent public de 4e catégorie, 1 agent de service.	
	A compter du 1er juillet 1974 :	
	Direction de la promotion nationale	
	4 ingénieurs d'Etat, 1 administrateur, 2 administrateurs adjoints, 2 adjoints techniques spécialisés, 1 adjoint technique, 2 secrétaires principaux et secrétaires, 3 agents publics de 3e catégorie.	
	Déduction pour vacances d'emplois	355.900
	TOTAL de l'article premier	511.654

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT DES MAJORATIONS de crédits accordées en 1974
Chapitre 22 (*suite*)	ARTICLE 4. — *Dépenses occasionnelles :*	
	§ 2. — Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	28.925
	§ 5. — Indemnités occasionnelles diverses	21.575
	TOTAL de l'article 4	50.500
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 22	562.154
Chapitre 24	*Ministère du tourisme (personnel)*	
	ARTICLE PREMIER. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes.*	
	Transformation d'emlpois	«
	A compter du 25 avril 1974 :	
	Ministère	
	1 ministre en secrétaire d'Etat.	
	TOTAL de l'article premier	«
	ARTICLE 2. — *Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.*	
	Agents permanents	20.000
	TOTAL de l'article 2	20.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 24	20.000
Chapitre 26	*Ministère de l'information (personnel)*	
	ARTICLE PREMIER. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes (personnel titulaire).*	
	Transformation d'emplois	«
	A compter du 25 avril 1974 :	
	Ministère	
	1 ministre en ministre d'Etat.	
	Création d'emplois (traitement et indemnités permanentes) (personnel titulaire).	247.574
	A compter du 25 avril 1974 :	
	Secrétariat d'Etat	
	1 secrétaire d'Etat.	
	Personnel de cabinet :	
	1 chef de cabinet, 1 chef de secrétariat particulier.	
	Personnel de bureau :	
	1 secrétaire principal ou secrétaire, 1 agent d'exécution, 1 agent public de 3e catégorie.	
	Personnel de maison :	
	1 agent public de 1re catégorie, 1 agent public de 2e catégorie, 1 agent public de 4e catégorie.	
	Déduction pour vacances d'emplois	79.086
	TOTAL de l'article premier	168.488
	ARTICLE 3. — *Dépenses occasionnelles.*	
	§ 2. — Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	7.350
	§ 5. — Indemnités occasionnelles diverses	5.580
	TOTAL de l'article 3	12.930
	ARTICLE 4. — Rémunération des appelés au service civil	25.000
	TOTAL de l'article 4	25.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 26	206.418

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT DES MAJORATIONS de crédits accordées en 1974
Chapitre 28	*Ministère de la justice (personnel)*	
	ARTICLE PREMIER. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes*	
	Traitement, indemnités permanentes, avancement normal	5.360.000
	TOTAL de l'article premier	5.360.000
	ARTICLE 2. — *Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.*	
	§ 1er. — Agents permanents	50.000
	TOTAL de l'article 2	50.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 28	5.410.000
Chapitre 30	*Ministère des affaires étrangères (personnel)*	
	ARTICLE PREMIER. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes.*	
	Personnel titulaire des services centraux	
	Traitement, indemnités permanentes, avancement normal	620.000
	Transformation d'emplois	»
	A compter du 25 avril 1974 :	
	1 ~~ministre~~ en ministre d'Etat.	
	Création d'emplois (traitement et indemnités permanentes)	909.968
	A compter du 1er juillet 1974 :	
	Divisions	
	5 ambassadeurs, 4 ministres plénipotentiaires, 10 conseillers des affaires étrangères, 10 secrétaires des affaires étrangères.	
	TOTAL de la rémunération du personnel des services centraux	1.529.968
	Déduction pour vacances d'emplois	454.984
	TOTAL de l'article premier	1.074.984
	ARTICLE 2. — *Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.*	
	Agents permanents	1.000.000
	A compter du 1er janvier 1974 :	
	Création de 50 emplois d'agent permanent, au titre des « Ambassades, consulats et représentations permanentes à l'étranger ».	
	TOTAL de l'article 2	1.000.000
	ARTICLE 4. — *Dépenses occasionnelles.*	
	§ 2. — Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	72.800
	§ 5. — Indemnités occasionnelles diverses	50.000
	TOTAL de l'article 4	122.800
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 30	2.197.784
Chapitre 32	*Administration de la défense nationale (personnel)*	
	ARTICLE PREMIER. — *Traitement, solde, salaire et indemnités permanentes du personnel civil et militaire.*	
	Personnel civil titulaire	
	Création d'emplois (traitement et indemnités permanentes)	2.919.635
	A compter du 1er octobre 1974 :	
	École militaire	
	Académie royale militaire	
	Personnel civil	
	36 professeurs d'enseignement supérieur, 27 assistants.	
	Déduction pour vacances d'emplois	2.189.727
	TOTAL de l'article premier	729.908

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT DES MAJORATIONS de crédits accordées en 1974
Chapitre 32 (*suite*)	ARTICLE 2. — *Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.*	
	§ 1er. — Agents permanents	50.000
	TOTAL de l'article 2	50.000
	ARTICLE 3. — *Dépenses occasionnelles.*	
	§ 3. — Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	23.340
	§ 5. — Indemnités occasionnelles diverses	131.985
	TOTAL de l'article 3	155.325
	ARTICLE 6. — Rémunération des appelés au service civil	18.000
	TOTAL de l'article 6	18.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 32	953.233
Chapitre 34	*Administration de la défense nationale — Gendarmerie royale (personnel)*	
	ARTICLE PREMIER. — *Traitement, solde et indemnités permanentes.*	
	Traitement et solde, indemnités permanentes, avancement normal	10.850.000
	TOTAL de l'article premier	10.850.000
	ARTICLE 2. — *Salaire et indemnités permanentes du personnel affecté à l'exécution de travaux d'entretien.*	
	Personnel ouvrier permanent à salaire journalier ou mensuel	20.000
	TOTAL de l'article 2	20.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 34	10.870.000
Chapitre 36	*Ministère de l'intérieur (personnel)*	
	ARTICLE PREMIER. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes.*	
	Traitement, indemnités permanentes, avancement normal	1.200.000
	Création d'emplois (traitement et indemnités permanentes)	247.574
	A compter du 25 avril 1974 :	
	Secrétariat d'Etat	
	1 secrétaire d'Etat.	
	Personnel de cabinet :	
	1 chef de cabinet, 1 chef de secrétariat particulier.	
	Personnel de bureau :	
	1 secrétaire principal ou secrétaire, 1 agent d'exécution, 1 agent public de 3e catégorie.	
	Personnel de maison :	
	1 agent public de 1re catégorie, 1 agent public de 2e catégorie, 1 agent public de 4e catégorie.	
	TOTAL	1.447.574
	Déduction pour vacances d'emplois	79.086
	TOTAL de l'article premier	1.368.488
	ARTICLE 2. — *Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.*	
	§ 1er. — Agents permanents	300.000
	TOTAL de l'article 2	300.000
	ARTICLE 3. — *Dépenses occasionnelles.*	
	§ 2. — Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	7.350
	§ 5. — Indemnités occasionnelles diverses	5.580
	TOTAL de l'article 3	12.930

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT DES MAJORATIONS de crédits accordées en 1974
Chapitre 36 (*suite*)	ARTICLE 4. — *Rémunération des appelés au service civil*	50.000
	TOTAL de l'article 4	50.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 36	1.731.418
Chapitre 46	*Ministère des finances (personnel)*	
	ARTICLE PREMIER. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes.*	
	Traitement, indemnités permanentes, avancement normal	4.000.000
	Création d'emplois (traitement et indemnités permanentes)	1.321.186
	A compter du 25 avril 1974 :	
	Secrétariat d'Etat	
	1 secrétaire d'Etat.	
	Personnel de cabinet :	
	1 chef de cabinet, 1 chef de secrétariat particulier.	
	Personnel de bureau :	
	1 secrétaire principal ou secrétaire, 1 agent d'exécution, 1 agent public de 3e catégorie.	
	Personnel de maison :	
	1 agent public de 1re catégorie, 1 agent public de 2e catégorie, 1 agent public de 4e catégorie.	
	A compter du 1er juillet 1974 :	
	Division des impôts	
	Service des domaines	
	Services extérieurs	
	10 inspecteurs adjoints.	
	Service de l'enregistrement et du timbre	
	Services extérieurs	
	10 inspecteurs adjoints.	
	Service des impôts urbains	
	Services extérieurs	
	90 inspecteurs adjoints.	
	Service des impôts ruraux	
	Services extérieurs	
	10 inspecteurs adjoints.	
	Service des taxes sur le chiffre d'affaires	
	Services extérieurs	
	30 inspecteurs adjoints.	
	Administration des douanes et impôts indirects	
	Services extérieurs	
	Personnel sédentaire des services extérieurs.	
	50 inspecteurs adjoints.	
	TOTAL	5.321.186
	Déduction pour vacances d'emplois	615.892
	TOTAL de l'article premier	4.705.294
	ARTICLE 2. — *Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.*	
	§ 1er. — Agents permanents	200.000
	§ 3. — Agents de poursuites temporaires en surnombre	1.279.200
	Création, à réaliser en 1974, de 400 emplois d'agent de poursuites.	
	TOTAL de l'article 2	1.479.200
	ARTICLE 3. — *Salaire et indemnités permanentes du personnel affecté à l'exécution de travaux d'entretien.*	
	§ 1er. — Personnel ouvrier permanent à salaire journalier ou mensuel	160.000
	TOTAL de l'article 3	160.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT DES MAJORATIONS de crédits accordées en 1974
Chapitre 46 (*suite*)	ARTICLE 4. — *Dépenses occasionnelles.*	
	§ 2. — Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	7.350
	§ 5. — Indemnités occasionnelles diverses	5.580
	TOTAL de l'article 4	12.930
	ARTICLE 5. — Rémunération des appelés au service civil	52.000
	TOTAL de l'article 5	52.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 46	6.409.424
Chapitre 49	*Ministère des finances — Charges communes — subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs, remises gracieuses*	
	ARTICLE 2. — *Crédit industriel, commercial et populaire, crédit hôtelier et crédit maritime.*	
	§ 1er. — Subventions et ristournes d'intérêts	4.700.000
	ARTICLE 24. — Subvention au budget annexe des ports	580.000
	ARTICLE 26. — Subvention au budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	2.656.000
	ARTICLE 29. — Subvention à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses	100.000.000
	ARTICLE 42. — Subvention à la Caisse de compensation	485.000.000
	ARTICLE 46. — Subvention à la Caisse nationale de crédit agricole	1.000.000
	ARTICLE 48. — *Remboursement au Trésor du montant des dettes arriérées de l'Etat prises en charges sur le compte hors budget 22-01* « Dépenses budgétaires à imputer »	334.000.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 49	927.936.000
Chapitre 50	*Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Industrie et mines (personnel)*	
	ARTICLE 2. — *Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.*	
	Agents permanents	210.000
	TOTAL de l'article 2	210.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 50	210.000
Chapitre 52	*Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande — Commerce et marine marchande (personnel)*	
	ARTICLE PREMIER. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes.*	
	Création d'emplois (traitement et indemnités permanentes)	247.574
	A compter du 25 avril 1974 :	
	Secrétariat d'Etat	
	1 secrétaire d'Etat.	
	Personnel de cabinet :	
	1 chef de cabinet, 1 chef de secrétariat particulier.	
	Personnel de bureau :	
	1 secrétaire principal ou secrétaire, 1 agent d'exécution, 1 agent public de 3e catégorie.	
	Personnel de maison :	
	1 agent public de 1re catégorie, 1 agent public de 2e catégorie, 1 agent public de 4e catégorie.	
	Déduction pour vacances d'emplois	79.086
	TOTAL de l'article premier	168.488
	ARTICLE 2. — *Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.*	
	Agents permanents	310.000
	TOTAL de l'article 2	310.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT DES MAJORATIONS de crédits accordées en 1974
	ARTICLE 3. — *Dépenses occasionnelles.*	
Chapitre 52 (*suite*)	§ 2. — Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	7.350
	§ 5. — Indemnités occasionnelles diverses	5.580
	TOTAL de l'article 3	12.930
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 52	491.418
Chapitre 54	*Ministère des travaux publics et des communications (personnel)*	
	ARTICLE 2. — *Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.*	
	Agents permanents	1.060.000
	TOTAL de l'article 2	1.060.000
	ARTICLE 3. — *Salaire et indemnités permanentes du personnel affecté à l'exécution de travaux d'entretien.*	
	§ 1er. — Personnel technique et de maîtrise permanent à salaire mensuel	3.000.000
	§ 2. — Personnel ouvrier permanent à salaire journalier ou mensuel	5.050.000
	TOTAL de l'article 3	8.050.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 54	9.110.000
Chapitre 57	*Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (personnel)*	
	ARTICLE PREMIER. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes.*	
	Traitement, indemnités permanentes, avancement normal	9.300.000
	TOTAL de l'article premier	9.300.000
	ARTICLE 2. — *Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.*	
	Agents permanents	250.000
	TOTAL de l'article 2	250.000
	ARTICLE 3. — *Salaire et indemnités permanentes du personnel affecté à l'exécution de travaux d'entretien.*	
	§ 1er — Personnel technique et de maîtrise permanent à salaire mensuel	735.000
	TOTAL de l'article 3	735.000
	ARTICLE 5. — Rémunération des appelés au service civil	265.000
	TOTAL de l'article 5	265.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 57	10.550.000
Chapitre 59	*Ministère de l'éducation nationale — Enseignement supérieur (personnel)*	
	ARTICLE PREMIER. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes.*	
	Transformation d'emplois	17.380
	A compter du 25 avril 1974 :	
	Sous-secrétariat d'Etat	
	1 sous-secrétaire d'Etat en ministre.	
	Personnel de maison :	
	1 agent public de 3e catégorie en agent public de 4e catégorie.	
	Création d'emplois (traitement et indemnités permanentes)	223.862
	A compter du 25 avril 1974 :	
	Personnel de cabinet :	
	1 directeur de cabinet, 2 attachés de cabinet, 1 chargé de mission.	
	Personnel de bureau :	
	1 secrétaire principal ou secrétaire, 1 agent d'exécution, 1 agent public de 3e catégorie, 2 agents de service.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT DES MAJORATIONS de crédits accordées en 1974
Chapitre 59 (*suite*)	Personnel de maison :	
	1 agent de service.	
	Secrétariat général :	
	1 secrétaire général.	
	TOTAL	241.242
	Déduction pour vacances d'emplois	76.439
	TOTAL de l'article premier	164.803
	ARTICLE 4. — *Dépenses occasionnelles.*	
	§ 2. — Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	20.223
	§ 5. — Indemnités occasionnelles diverses	14.896
	TOTAL de l'article 4	35.119
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 59	199.922.
Chapitre 65	*Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports — Travail et affaires sociales (personnel).*	
	ARTICLE PREMIER. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes.*	
	Traitement, indemnités permanentes, avancement normal	1.360.000
	TOTAL de l'article premier	1.360.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 65	1.360.000
Chapitre 67	*Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports — Jeunesse et sports (personnel)*	
	ARTICLE PREMIER. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes.*	
	Traitement, indemnités permanentes, avancement normal	3.350.000
	Transformation d'emplois	12.000
	A compter du 27 mai 1974 :	
	Sous-secrétariat d'Etat	
	1 sous-secrétaire d'Etat en secrétaire d'Etat.	
	TOTAL	3.362.000
	Déduction pour vacances d'emplois	4.860
	TOTAL de l'article premier	3.357.140
	ARTICLE 2. — *Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.*	
	Agents permanents	380.000
	TOTAL de l'article 2	380.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 67	3.737.140
Chapitre 69	*Ministère de la santé publique (personnel)*	
	ARTICLE PREMIER. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes.*	
	Traitement, indemnités permanentes, avancement normal	15.720.000
	TOTAL de l'article premier	15.720.000
	ARTICLE 2. — *Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.*	
	§ 1er. — Agents permanents	5.750.000
	TOTAL de l'article 2	5.750.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 69	21.470.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT DES MAJORATIONS de crédits accordées en 1974
Chapitre 71	*Ministère des habous et des affaires islamiques (personnel)*	
	ARTICLE PREMIER. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes.*	
	Traitement, indemnités permanentes, avancement normal	265.000
	Création d'emplois (traitement et indemnités permanentes)	247.574
	A compter du 25 avril 1974 :	
	Secrétariat d'Etat	
	1 secrétaire d'Etat.	
	Personnel de cabinet :	
	1 chef de cabinet, 1 chef de secrétariat particulier.	
	Personnel de bureau :	
	1 secrétaire principal ou secrétaire, 1 agent d'exécution, 1 agent public de 3e catégorie.	
	Personnel de maison :	
	1 agent public de 1re catégorie, 1 agent public de 2e catégorie, 1 agent public de 4e catégorie.	
	TOTAL	512.574
	Déduction pour vacances d'emplois	79.086
	TOTAL de l'article premier	433.488
	ARTICLE 3. — *Dépenses occasionnelles.*	
	§ 2. — Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	7.350
	§ 5. — Indemnités occasionnelles diverses	5.580
	TOTAL de l'article 3	12.930
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 71	446.418
Chapitre 72	*Ministère des habous et des affaires islamiques (matériel et dépenses diverses)*	
Chapitre 73	*Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles (personnel)*	
	ARTICLE PREMIER. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes.*	
	Création d'emplois (traitement et indemnités permanentes)	424.786
	A compter du 25 avril 1974 :	
	Ministère d'Etat	
	1 ministre d'Etat	
	Personnel de cabinet :	
	1 directeur de cabinet, 1 chef de cabinet, 2 attachés de cabinet, 1 chargé de mission, 1 chef de secrétariat particulier.	
	Personnel de bureau :	
	2 secrétaires principaux et secrétaires, 2 agents d'exécution, 2 agents publics de 3e catégorie, 2 agents de service.	
	Personnel de maison :	
	1 agent public de 1re catégorie, 1 agent public de 2e catégorie, 1 agent public de 4e catégorie, 1 agent de service.	
	Déduction pour vacances d'emplois	134.516
	TOTAL de l'article premier	290.270
	ARTICLE 4. — *Dépenses occasionnelles.*	
	§ 2. — Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	22.825
	§ 5. — Indemnités occasionnelles diverses	16.675
	TOTAL de l'article 4	39.500
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 73	329.770

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT DES MAJORATIONS de crédits accordées en 1974
Chapitre 74	*Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles (matériel et dépenses diverses*	
Chapitre 75	*Dépenses imprévues et dotations provisionnelles*	
	ARTICLE PREMIER. — Dépenses imprévues	236.836.190
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 75	236.836.190
	TOTAL général des majorations de crédits accordées au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	1.246.028.835

II. — RÉDUCTIONS DE CRÉDITS

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT DES RÉDUCTIONS de crédits effectuées en 1974
Chapitre 14	*Premier ministre — Ministre d'Etat — Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (personnel)*	
	ARTICLE PREMIER. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes.*	
	Suppression d'emplois	351.347
	A compter du 25 avril 1974 :	
	Direction des affaires générales	
	1 directeur.	
	Direction des affaires économiques	
	1 directeur.	
	Ministère d'Etat	
	1 ministre d'Etat.	
	Personnel de cabinet :	
	1 directeur de cabinet, 1 chef de cabinet, 2 attachés de cabinet, 1 chargé de mission, 1 chef de secrétariat particulier.	
	Personnel de bureau :	
	4 secrétaires principaux et secrétaires, 2 agents publics de 3e catégorie, 2 agents de service.	
	Personnel de maison :	
	1 agent public de 1re catégorie, 1 agent public de 2e catégorie, 1 agent public de 4e catégorie, 1 agent de service.	
	TOTAL de l'article premier	351.347
	ARTICLE 3. — *Dépenses occasionnelles.*	
	§ 2. — Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	31.570
	§ 5. — Indemnités occasionnelles diverses	24.328
	TOTAL de l'article 3	55.898
	TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre du chapitre 14	407.245
Chapitre 24	*Ministère du tourisme (personnel)*	
	ARTICLE PREMIER. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes.*	
	Suppression d'emplois	116.995
	A compter du 25 avril 1974 :	
	Personnel de cabinet :	
	1 directeur de cabinet, 2 attachés de cabinet, 1 chargé de mission.	
	Personnel de bureau :	
	1 secrétaire principal ou secrétaire, 1 agent d'exécution, 1 agent public de 3e catégorie, 2 agents de service.	
	Personnel de maison :	
	1 agent de service.	
	TOTAL de l'article premier	116.995

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT DES RÉDUCTIONS de crédits effectuées en 1974
Chapitre 24 (*suite*)	ARTICLE 3. — *Dépenses occasionnelles.*	
	§ 2. — Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	15.440
	§ 5. — Indemnités occasionnelles diverses	11.070
	TOTAL de l'article 3	26.510
	TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre du chapitre 24	143.505
Chapitre 63	*Ministère de l'éducation nationale — Enseignement primaire (personnel)*	
	ARTICLE PREMIER. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes.*	
	Suppression d'emplois	160.975
	A compter du 25 avril 1974 :	
	Sous-secrétariat d'Etat	
	1 sous-secrétaire d'Etat.	
	Personnel de cabinet :	
	1 chef de cabinet, 1 chef de secrétariat particulier.	
	Personnel de bureau :	
	1 secrétaire principal ou secrétaire, 1 agent d'exécution, 1 agent public de 3e catégorie.	
	Personnel de maison :	
	1 agent public de 1re catégorie, 1 agent public de 2e catégorie, 1 agent public de 4e catégorie.	
	TOTAL de l'article premier	160.975
	ARTICLE 4. — *Dépenses occasionnelles*	
	§ 2. — Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires	7.350
	§ 5. — Indemnités occasionnelles diverses	5.580
	TOTAL de l'article 4	12.930
	TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre du chapitre 63	173.905
Chapitre 75	*Dépenses imprévues et dotations provisionnelles*	
	ARTICLE 2. — Dotations provisionnelles pour l'aménagement de la rémunération et des indemnités du personnel et des pensions de retraite	73.360.000
	TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre du chapitre 75	73.360.000
	TOTAL *général des réductions de crédits* effectuées au titre des dépenses de fonctionnement du budget général de l'Etat	74.084.655

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « C »
(Article 22)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR L'ANNÉE 1974

NUMÉROS des chapitres	MINISTÈRES OU SERVICES	CRÉDITS de paiement pour 1974	CRÉDITS D'ENGAGEMENT	
			1974	1975 et suivants
1	Cour royale et services rattachés	35.126.000	25.800.000	43.200.000
2	Premier ministre — Secrétariat d'Etat au plan et au développement régional	20.978.400	10.380.000	6.819.000
3	Premier ministre — Office national des pêches	4.190.000	4.040.000	5.780.000
4	Premier ministre — Secrétariat d'Etat à la promotion nationale, à l'entraide nationale et à l'artisanat	87.627.000	72.050.000	136.243.000
5	Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement	2.226.263	4.143.000	1.426.000
6	Ministère de l'information	45.840.000	55.635.000	68.400.000
7	Ministère du tourisme	19.199.500	44.085.000	17.284.000
8	Ministère de la justice	15.336.000	28.027.500	41.208.000
9	Ministère des affaires étrangères	2.645.000	5.000.000	9.000.000
10	Ministère de l'intérieur	242.543.000	186.002.000	341.811.923
11	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement	122.191.000	110.140.000	216.890.000
12	Ministère des finances	345.706.000	256.709.000	470.156.000
13	Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande	117.384.920	152.244.000	133.662.520
14	Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	543.644.300	469.453.316	836.140.558
15	Ministère des travaux publics et des communications	912.300.034	849.631.000	1.141.921.800
16	Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	33.310.444	114.059.000	178.080.000
17	Ministère de l'éducation nationale	309.017.900	291.994.400	320.933.100
18	Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports	55.104.000	43.054.000	31.887.000
19	Ministère de la santé publique	41.053.000	88.493.000	126.147.000
20	Ministère des Habous, des affaires islamiques et de la culture	19.000.000	11.520.000	10.160.000
21	Administration de la défense nationale	342.174.000	332.215.682	761.506.096
22	Ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres	20.000.000	40.000.000	55.000.000
	TOTAL du budget général	3.336.596.761	3.194.675.898	4.953.655.997

***

TABLEAU « D »
(Article 23)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, ARTICLE ET PARAGRAPHE, DES MAJORATIONS DE CRÉDITS ACCORDÉES AU TITRE DES DÉPENSES DE LA DETTE AMORTISSABLE ET DE LA DETTE FLOTTANTE DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT POUR 1974

(En dirhams)

NUMÉROS DES CHAPITRES	MINISTÈRES OU SERVICES	MONTANT DES MAJORATIONS de crédits accordées en 1974
Chapitre 2	Ministère des finances — Dette flottante.	
	Article premier. — Charges de la dette flottante.	
	§ 1er. — Intérêts payables en monnaie nationale	5.000.000
	TOTAL de l'article premier	5.000.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre 2	5.000.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante du budget général de l'Etat	5.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TABLEAU « E »

(Article 24)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE ET ARTICLE, DES MAJORATIONS ET RÉDUCTIONS DE CRÉDITS EFFECTUÉES AU TITRE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1974

(En dirhams)

I. — Majorations de crédits

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	MONTANT DES MAJORATIONS de crédits accordées en 1974
	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	
Chapitre 3	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	150.000
Chapitre 5	Charges financières	15.570
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe de l'Imprimerie officielle	165.570
	Budget annexe du port de Casablanca	
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	350.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe du port de Casablanca ..	350.000
	Budget annexe des ports	
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	580.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe des ports	580.000
	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	2.900.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	2.900.000
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
Chapitre 1er	Personnel.	
	Article premier. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes.* Personnel titulaire :	
	Création d'emplois (traitement et indemnités permanentes)	581.000
	A compter du 1er janvier 1974 :	
	Radiodiffusion télévision marocaine	
	Service central	
	12 secrétaires principaux et secrétaires, 6 agents d'exécution, 1 agent public hors catégorie, 8 agents publics de 2e catégorie, 29 agents publics de 3e catégorie, 28 agents publics de 4e catégorie, 2 agents de service.	
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre de la rémunération du personnel titulaire	581.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	MONTANT DES MAJORATIONS de crédits accordées en 1974
Chapitre 1er (*suite*)	Personnel artistique	
	Création d'emplois (traitement et indemnités permanentes)	1.306.000
	A compter du 1er janvier 1974 :	
	Radiodiffusion	
	87 instrumentistes, 3 comédiens, 19 speakers, 4 agents techniques et agents techniques adjoints	
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre de la rémunération du personnel artistique	1.306.000
	TOTAL	1.887.000
	Déduction pour vacances d'emplois	787.000
	TOTAL de l'article premier	1.100.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre du chapitre premier	1.100.000
Chapitre 4	Dépenses imprévues et dotation provisionnelle	1.900.000
	TOTAL des majorations de crédits accordées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	3.000.000
	TOTAL général des majorations de crédits accordées au titre des dépenses d'exploitation des budgets annexes	6.995.570

II. — Réductions de crédits

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	MONTANT DES RÉDUCTIONS de crédits effectuées en 1974
	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	
Chapitre 1er	Personnel.	
	Article premier. — *Traitement, salaire et indemnités permanentes.*	
	Personnel titulaire	
	Traitement, indemnités permanentes, avancement normal	123.000
	Suppression d'emplois :	
	A compter du 1er janvier 1974 :	
	Radiodiffusion télévision marocaine	
	Service central	
	2 administrateurs adjoints, 2 ingénieurs d'Etat.	
	Services extérieurs	
	Radiodiffusion	
	1 adjoint technique.	
	Services extérieurs	
	Télévision	
	3 adjoints techniques spécialisés.	
	TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre de la rémunération du personnel titulaire	123.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS DES CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	MONTANT DES RÉDUCTIONS de crédits effectuées en 1974
Chapitre 1er (*suite*)	Personnel artistique	
	Traitement, indemnités permanentes, avancement normal	221.000
	Suppression d'emplois :	
	A compter du 1er janvier 1974 :	
	Radiodiffusion	
	1 rédacteur en chef adjoint, 3 rédacteurs d'information et rédacteurs, 1 secrétaire de rédaction, 3 chefs des programmes, 2 programmateurs, 1 speaker, 1 régisseur.	
	Télévision	
	1 chef de rubrique, 1 speaker, 1 réalisateur, 1 chef du service de reportage, 1 ingénieur de son, 1 preneur de son, 2 caméramen, 3 projectionnistes, 1 assistant caméraman.	
	TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre de la rémunération du personnel artistique	221.000
	TOTAL de l'article premier	344.000
	TOTAL des réductions de crédits effectuées au titre des dépenses d'exploitation du budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine	344.000

***

TABLEAU « F »

(Article 25)

RÉPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DES BUDGETS ANNEXES POUR L'ANNÉE 1974

(En dirhams)

NUMÉROS des chapitres	BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS de paiement pour 1974	CRÉDITS D'ENGAGEMENT	
			1975	1976 et suivants
Unique	Budget annexe de l'Imprimerie officielle	1.387.000	1.623.000	926.000
Unique	Budget annexe du port de Casablanca	42.324.000	28.140.000	31.015.000
Unique	Budget annexe des ports	34.569.000	61.255.000	132.390.000
Unique	Budget annexe du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	110.478.000	114.059.000	178.080.000
Unique	Budget annexe de la radiodiffusion et de la télévision marocaine ..	41.070.000	50.600.000	65.600.000
	TOTAL des dépenses d'investissement des budgets annexes	229.828.000	255.677.000	408.011.000

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-74-385 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) relatif aux opérations de placements effectuées par les banques intermédiaires agréées, sur le marché international des capitaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements de banques, intermédiaires agréés, spécialement habilités à cet effet par arrêté du ministre des finances, sont autorisés à compter de la publication au *Bulletin officiel* du présent dahir, à recevoir, librement, de personne physique ou morale de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résident, des dépôts en devises convertibles, en vue de leur placement sur le marché international des capitaux, dans les conditions suivantes :

Les dépôts doivent être d'un montant et d'une durée conformes à ceux fixés par arrêté du ministre des finances ;

Les placements, dont la nature est déterminée par arrêté du ministre des finances ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet, doivent être effectués dans les mêmes devises que les sommes déposées, avoir un montant égal au montant de ces sommes et les mêmes échéances ;

L'intérêt servi par les intermédiaires agréés concernés à l'occasion des dépôts reçus ne peut, en aucun cas, être d'un taux supérieur à celui perçu par eux en rémunération du placement effectué pour leur compte.

ART. 2. — Les autres modalités d'application du présent dahir sont fixés par arrêté du ministre des finances ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet.

ART. 3. — Tout manquement aux dispositions du présent dahir ou des textes pris pour son application entraînera, outre le retrait de l'autorisation prononcé par arrêté du ministre des finances, l'application des peines prévues par la législation relative à la répression des infractions en matière de change.

Les manquements seront constatés, poursuivis et réprimés conformément à ladite législation.

ART. 4. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1394 (5 août 1974.)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 750-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-74-385 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) relatif aux opérations de placements effectuées par les banques intermédiaires agréées sur le marché international des capitaux.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-74-385 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) relatif aux opérations de placements effectuées par les banques intermédiaires agréées sur le marché international des capitaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les intermédiaires agréés figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont habilités à ouvrir, librement, dans leurs livres, au nom de personnes physiques ou morales de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résident, et à la demande de ces dernières, un compte intitulé « Compte spécial de dépôt », libellé en monnaies étrangères.

ART. 2. — Le compte spécial de dépôt peut être ouvert soit pour des dépôts à vue, soit pour des dépôts à terme d'une période variant entre 1 mois et 24 mois. Dans les deux cas le montant des dépôts doit être égal ou supérieur à l'équivalent de cinq cent mille dollars américains (500.000 $ U.S.).

ART. 3. — Les sommes déposées à terme devront être placées dans les mêmes devises, pour leur montant intégral et pour les mêmes échéances, en dépôts à terme, sur le marché international des capitaux.

ART. 4. — Les conditions de fonctionnement des comptes spéciaux de dépôt visés à l'article premier seront déterminées ultérieurement.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1394 (6 août 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

Liste des banques intermédiaires agréés

1° Banque marocaine du commerce extérieur (B.M.C.E.) ;
2° Banque marocaine pour le commerce et l'industrie (B.M.C.I.) ;
3° Banque commerciale du Maroc (B.C.M.) ;
4° Crédit du Maroc (C.M.) ;
5° Société générale marocaine de banque (S.G.M.B.) ;
6° Compagnie marocaine de crédit et de banque (C.M.C.B.).

Décret n° 2-74-500 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) portant création d'une série de timbres-taxe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle, signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série de quatre timbres-taxe à 0,05, 0,10, 0,20 et 0,30 DH.

Les dessins de ces vignettes représentent respectivement : des oranges, des cerises, une grappe de raisins et des pêches.

ART. 2. — Ces timbres-taxe seront utilisés pour représenter la taxe à percevoir sur le destinataire d'un objet de correspondance non ou insuffisamment affranchi par l'expéditeur.

ART. 3. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1394 (1er août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,
des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-74-512 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) approuvant l'accord de prêt de 30.000.000 de dollars conclu le 19 mai 1974 entre le gouvernement impérial d'Iran et le gouvernement du Royaume du Maroc pour le financement des prêts consentis aux agriculteurs par la Caisse nationale de crédit agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1974 n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973), notamment son article 27 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de trente millions de dollars (30.000.000 $) conclu le 19 mai 1974 entre le gouvernement impérial d'Iran et le gouvernement du Royaume du Maroc pour le financement des prêts consentis aux agriculteurs par l'intermédiaire de la Caisse nationale de crédit agricole.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rejeb 1394 (1er août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 694-74 du 8 joumada II 1394 (29 juin 1974) modifiant et complétant l'arrêté n° 107-74 du 6 moharrem 1394 (30 janvier 1974) relatif à l'émission des bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 107-74 du 6 moharrem 1394 (30 janvier 1974) relatif à l'émission des bons du Trésor à six mois,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté n° 107-74 du 6 moharrem 1394 (30 janvier 1974) susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le prix d'émission des bons, qui devra être « acquitté en un seul versement, est fixé à 99,05 % de leur valeur « nominale pour les souscriptions en compte courant et à 98,95% « pour les souscriptions sur formules.

« Ces bons porteront intérêts aux taux de 4% par an pour les « souscriptions en compte courant et de 4,50% pour les souscriptions « sur formules. »

« *Article 5.* — Les titres émis dans le cadre de la présente émis- « sion peuvent être remboursés à dater du jour de leur échéance « ou après un délai minimum de 3 mois.

« Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il « suit :

« *Remboursement à l'échéance de 6 mois :*

« Pour les souscriptions en compte courant :

« Coupure de 100 dirhams : 101,05 dirhams.
« Coupure de 500 dirhams : 505,25 dirhams.
« Coupure de 1.000 dirhams : 1.010,50 dirhams.
« Coupure de 5.000 dirhams : 5.052,50 dirhams.
« Coupure de 10.000 dirhams : 10.105,00 dirhams.

« Soit un taux de rendement de 4,038%.

« Pour les souscriptions sur formules :

« Coupure de 100 dirhams : 101,20 dirhams.
« Coupure de 500 dirhams : 506,00 dirhams.
« Coupure de 1.000 dirhams : 1.012,00 dirhams.
« Coupure de 5.000 dirhams : 5.060,00 dirhams.
« Coupure de 10.000 dirhams : 10.120,00 dirhams.

« Soit un taux de rendement de 4,548%.

« *Remboursement à l'échéance se situant entre 3 et 6 mois « non révolus :*

« Coupure de 100 dirhams : 100 dirhams.
« Coupure de 500 dirhams : 500 dirhams.
« Coupure de 1.000 dirhams : 1.000 dirhams.
« Coupure de 5.000 dirhams : 5.000 dirhams.
« Coupure de 10.000 dirhams : 10.000 dirhams.

« Soit un taux de rendement de 3,836% pour les souscriptions en « compte courant et de 4,245% pour les souscriptions sur formules. »

.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada II 1394 (29 juin 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 695-74 du 8 joumada II 1394 (29 juin 1974) modifiant l'arrêté n° 106-74 du 6 moharrem 1394 (30 janvier 1974) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 106-74 du 6 moharrem 1394 (30 janvier 1974) relatif à l'émission de bons du Trésor à un an,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er juillet 1974 l'article 2 (1er alinéa) de l'arrêté n° 106-74 du 6 moharrem 1394 (30 janvier 1974) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 2 (1er alinéa).* — Le prix d'émission de ces bons, qui « devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 960 ‰ de leur « valeur nominale. »

.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada II 1394 (29 juin 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 696-74 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) relatif à l'émission d'une tranche de bons 3,50% à un an réservée aux établissements bancaires, d'un montant nominal maximum de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-450 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) relatif à l'octroi de prêts pour la marocanisation de certaines activités, notamment son article 2 ;

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1974 n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973), notamment son article 28 ;

Vu les articles 31 et 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre le financement des prêts consentis dans le cadre du dahir portant loi n° 1-73-450 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) et sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973), une tranche de bons 3,50% à un an d'un montant nominal maximum de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH) sera mise en souscription le 28 joumada II 1394 (19 juillet 1974).

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux établissements bancaires suivants :

Algemène Bank Nederland (Maroc)	100.000 DH ;
Banco espagnol en Marruecos	200.000 DH ;
Banque américano-franco-suisse	300.000 DH ;
Banque centrale populaire	100.000 DH ;
Banque commerciale du Maroc	700.000 DH ;
Banque de Paris et des Pays-Bas	1.200.000 DH ;
Banque marocaine pour le commerce extérieur	1.000.000 DH ;
Banque marocaine pour le commerce et l'industrie	700.000 DH ;
British Bank	100.000 DH ;
Compagnie marocaine de crédit et de banque	400.000 DH ;
Crédit du Maroc	900.000 DH ;
Société générale marocaine de banque	1.100.000 DH ;
Union bancaire	1.300.000 DH ;
Worms et Compagnie (Maroc)	1.900.000 DH.

ART. 3. — Ces bons, qui seront émis au pair, porteront jouissance du 28 joumada II 1394 (19 juillet 1974) et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 4. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par la Banque du Maroc et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 5. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de cette émission, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 690-74 du 14 joumada II 1394 (5 juillet 1974) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1974-1975 et maintenant pour cette saison les réserves de chasse ainsi que les secteurs classés « chasses touristiques » de la saison 1973-1974.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 655-74 du 3 joumada II 1394 (24 juin 1974) créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » pendant la saison 1974-1975,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse, susvisé, ainsi que par le présent arrêté.

A. — PÉRIODES D'OUVERTURE, JOURS ET MODES DE CHASSE

ART. 2. — Sur le territoire du Royaume du Maroc, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les jours et les modes de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit pour les différentes espèces de gibier :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES d'ouverture (1)	DATES de clôture (2)	JOURS OU LA CHASSE EST PERMISE pendant les périodes d'ouverture	MODES DE CHASSE
Perdreau et lièvre.	22 septembre 1974	1er janvier 1975.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : 1er novembre, jour de célébration de l'Aïd-es-Seghir, 18 novembre et 25 décembre 1974 et 1er janvier 1975.	

(1) Au lever du soleil.
(2) Au coucher du soleil.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES d'ouverture (1)	DATES de clôture (2)	JOURS OU LA CHASSE EST PERMISE pendant les périodes d'ouverture	MODES DE CHASSE
Lapin, gibier d'eau et de passage (3) (sauf la caille), animaux nuisibles énumérés à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962, ainsi que tous les animaux sauvages non classés parmi les espèces protégées énumérées aux articles 12 de l'arrêté précité et 8 du présent arrêté.	22 septembre 1974	2 mars 1975.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : 1er novembre, jour de célébration de l'Aïd-es-Seghir, 18 novembre et 25 décembre 1974 et 1er janvier 1975, puis tous les dimanche, mardi et vendredi à compter de cette dernière date incluse.	
Caille.	id.	30 mars 1975.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : 1er novembre, jour de célébration de l'Aïd-es-Seghir, 18 novembre et 25 décembre 1974 et 1er janvier 1975, puis tous les dimanche, mardi et vendredi à compter de cette dernière date incluse. Toutefois, à compter du 5 mars 1975 inclus, la chasse de la *caille* est interdite à l'intérieur de toutes les forêts naturelles domaniales.	
Sanglier.	id.	9 février 1975.	Les jeudis et dimanches ainsi que les jours suivants : 1er novembre, jour de célébration de l'Aïd-es-Seghir, 18 novembre et 25 décembre en 1974 et 1er janvier et jours de célébration de l'Aïd-el-Kebir et du 1er moharrem en 1975.	La chasse du *sanglier* ne peut être pratiquée qu'en battue.

(3) Les gibiers d'eau et de passage dont la chasse est autorisée sont énumérés ci-après : *bécasse, bécassines, bécasseaux, glaréoles, phalaropes, courvite isabelle, canards, chevaliers, courlis, foulques, gangas, grèbes, merles, macreuses, oies, plongeons, gravelots, pluviers, huîtrier, barges, œdicnème criard, poule d'eau, râles divers, sarcelles, vanneaux, grives.*

B. — RÉGLEMENTATION SPÉCIALE

ART. 3. — *Chasse en battue.* — Les autorisations spéciales de chasse en battue du *sanglier* visées à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962 (1) sont délivrées par le gouverneur ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est égal au produit de la somme de 30 dirhams par le nombre de chasseurs devant participer à la battue, tel que ce nombre figure sur la demande d'autorisation de battue. Si ce nombre est inférieur à cinq, le montant de la redevance est toutefois de 150 dirhams.

Les demandes d'autorisation de battue, établies sur imprimé spécial à retirer à la subdivision forestière locale et accompagnées d'un mandat-poste du montant de la redevance calculé ou fixé comme indiqué à l'alinéa précédent libellé au nom du percepteur dans le ressort duquel se trouve ladite subdivision, doivent parvenir à la subdivision forestière intéressée *quinze jours au moins et trente jours au plus avant la date demandée pour la battue.*

Tout chasseur ayant obtenu une autorisation de chasse en battue est primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui ont présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues a lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa précédent, en cas de concurrence de plusieurs listes de chasseurs, priorité est donnée à celle ne comprenant aucun chasseur ayant déjà participé, depuis l'ouverture de la chasse, à quatre battues ou plus sur le territoire de la province intéressée, ou à celle qui en comprend le plus petit nombre.

Les sangliers tués dans les battues en dépassement du nombre fixé par les autorisations correspondantes peuvent être abandonnés aux chasseurs participants contre paiement par eux d'une taxe de 100 dirhams pour le premier animal excédentaire, de 150 dirhams pour le second et de 250 dirhams pour chaque sanglier tué en excédent à compter du troisième inclus. Ces taxes sont perçues sur le champ par l'agent chargé de la surveillance de la battue contre remise d'un permis-quittance extrait d'un carnet à souches et établi au nom du bénéficiaire de l'autorisation de battue ou, à défaut, au nom du ou des autres chasseurs participants acquéreurs des animaux. Il est délivré un permis-quittance par sanglier. Les sommes ainsi perçues sont versées, contre reçu, aux caisses des agents du Trésor dans le ressort desquels les battues ont eu lieu ; ceux-ci les prennent en charge au titre du fonds de la chasse.

ART. 4. — *Destruction des animaux nuisibles.* — Pendant la période de clôture de la chasse, la destruction des animaux déclarés nuisibles ne peut être effectuée que par les propriétaires ou les possesseurs sur leurs terres, ou par les personnes ayant reçu d'eux une délégation écrite.

La destruction des animaux nuisibles est interdite par temps de neige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962, la destruction des calandres, calandrelles, pigeons et tourterelles est interdite du 31 mai, au coucher du soleil, à la date d'ouverture de la chasse de la saison 1975-1976, au lever du soleil.

Les espèces qui, en cas de dommages dûment constatés, peuvent faire l'objet des mesures de destruction prévues au cinquième alinéa de l'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent du 3 novembre 1962 sont les *mouflons* et les *gazelles.*

Pendant la période comprise entre le 22 septembre 1974 et le 2 mars 1975, les propriétaires ou les possesseurs peuvent détruire ou faire détruire les lapins sur leurs terres par tous les moyens, sauf ceux énumérés au sixième alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962.

(1) La chasse en battue du *mouflon* est interdite pendant la saison 1974-1975.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le colportage et le commerce des lapins détruits sont interdits. Toutefois, dans les cas de destructions massives, des permis de colportage indiquant la destination du gibier peuvent, et sans que lesdits permis vaillent autorisation de commerce, être exceptionnellement délivrés par le chef de l'administration des eaux et forêts ou par son délégué.

Après le 2 mars 1975, aucune autorisation de destruction et de colportage de lapins ne sera accordée.

ART. 5. — *Nombre de pièces.* — Le nombre maximal de perdreaux, de lièvres, de canards, de bécassines et de cailles qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est fixé à *sept perdreaux, un lièvre, dix canards* (1), *trente bécassines de quelque espèce que ce soit et trente cailles.*

ART. 6. — *Interdiction de la vente du gibier.* — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces suivantes : *perdreau, lièvre, lapin, sanglier, caille* ainsi que des espèces protégées énumérées au premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Cette interdiction s'étend à la détention des animaux de ces espèces dans les lieux visés à l'article 10 *bis* du dahir susvisé du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) ainsi que, sauf sur autorisation spéciale du chef de l'administration des eaux et forêts, chez les taxidermistes, fourreurs et tanneurs.

ART. 7. — *Licences de chasse en forêt domaniale.* — Le prix de la licence de chasse en forêt, permettant de chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts domaniales, est fixé à 15 dirhams.

La demande de licence doit être accompagnée d'un mandat de 15 dirhams au nom du percepteur et, le cas échéant, du montant des frais d'envoi (2).

Le prix de la licence journalière exceptionnelle pour battue est fixé à deux (2) dirhams.

ART. 8. — *Espèces protégées.* — Est interdite :

La chasse de la *panthère*, du *guépard*, du *lynx caracal*, de la *hyène*, de toutes espèces de cerfs, des espèces de gazelles dites « Gazelle de plaine » ou « Gazelle dorcas » (*Gazella dorcas*), « Gazelle de montagne » ou « Gazelle de Cuvier » (*Gazella gazella cuvieri*) et « Gazelle mohor » ou « Biche Robert » (*Gazella dama mohor*), du *mouflon*, des espèces d'outardes dites « Grande outarde » ou « Outarde barbue » (*Otis tarda*), « Outarde arabe » (*Choriotis* ou *Ardeotis arabs*), « Outarde houbara » (*Chlamydotis undulata*) et « Outarde canepetière » (*Otis tetrax*), du *faisan*, du *francolin*, des espèces de pintades sauvages dites « Pintade de Saby » (*Numida meleagris sabyi*) et « Pintade du Sénégal » (*Numida galeata galeata*), du *colin de Californie*, du *fennec* (*Fenecus Zerda*), du *chat sauvage* (*Felis sylvestis*), du *porc-épic* (*Hystric cristata*), de la *loutre* (*Lutra lutra*), de la *mangouste* (*genre herpestes*), du *hérisson* (*Ericius*), du *ratel* (*Melivora capensis lenconata*), du *zorille* (*porcilictis lybica*), de *l'écureuil de l'arganier* (*Allantoxerus getulus*), de la *genette* (*genetta genetta*), de *l'Erismature* (*Oxyura lencocephala*) et des Tadornes (casarcas et de Bellon). Toutefois, dans les lots où le droit de chasse est amodié, chaque amodiataire et chaque permissionnaire peuvent abattre, au cours d'une même journée de chasse et seulement pendant la période comprise entre le 22 septembre 1974 et le 1er janvier 1975 inclus, au maximum trois faisans et une pintade du Sénégal qui peuvent s'ajouter au nombre maximal de pièces de gibier sédentaire qu'il est permis de tuer, tel qu'il est fixé à l'article 5 ci-dessus ; postérieurement au 1er janvier 1975, toute chasse du *faisan* ou de la *pintade du Sénégal* dans ces lots est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale du chef de l'administration des eaux et forêts ou de son délégué qui n'est délivrée que consécutivement à un lâcher de faisans de tir ou de pintades du Sénégal.

L'interdiction prévue au présent article concernant la *panthère* et le *guépard* ne fait pas obstacle à la destruction des bêtes de ces espèces qui constitueraient un danger pour les humains ou les animaux domestiques. Toutefois, sauf en cas de danger ou de dommage actuel ou imminent, seul le chef de la circonscription forestière intéressée, ou son délégué, est qualifié pour autoriser ladite destruction, après avis conforme de l'autorité administrative locale.

Quiconque a tué une *panthère* ou un *guépard* en vertu des dispositions prévues à l'alinéa précédent doit, s'il veut conserver la propriété de la dépouille de l'animal, acquitter au profit du fonds de la chasse une redevance dont le montant est fixé à 3.000 dirhams.

Cette somme est versée à la caisse du percepteur dont relève la subdivision ou l'arrondissement forestier local, au vu d'un titre de recouvrement établi par cette subdivision ou cet arrondissement.

Si l'intéressé refuse d'effectuer le versement dans le délai fixé par le titre de recouvrement, la dépouille de la *panthère* ou du *guépard* tué devient la propriété de l'Etat ; elle est vendue au profit du fonds de la chasse suivant les règles de cession des produits du domaine.

Le transport ou la mise en vente des dépouilles de *panthère* ou de *guépard* est subordonné à la présentation d'un permis de colportage délivré par le représentant de l'administration des eaux et forêts le plus voisin constatant que le montant de la redevance prévue ci-dessus a été acquitté. Les dépouilles de *panthère* ou de *guépard* transportées ou mises en vente sans permis sont saisies et vendues comme il est dit ci-dessus.

ART. 9. — *Exercice de la chasse par les étrangers et dans les secteurs classés « chasses touristiques ».* — Dans les secteurs classés « chasses touristiques », la chasse ne peut être exercée que par les chasseurs étrangers, à l'exclusion de toute personne ayant au Maroc son domicile ou son principal établissement, et à condition qu'ils soient porteurs, en sus des permis de port d'armes et de chasse et de la quittance d'assurance visée à l'article 5 du dahir susvisé du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) ainsi qu'éventuellement de la licence de chasse en forêt domaniale, d'une autorisation nominative spéciale délivrée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou encore par le directeur, chef de l'administration des eaux et forêts ou par son délégué.

Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les chasseurs étrangers peuvent, d'une part, chasser le *sanglier* dans les secteurs classés « chasses touristiques » les mardis, jeudis et dimanches ainsi que les 1er et 18 novembre, le 25 décembre, le 1er janvier et les jours de célébration de l'Aïd-es-Seghir, de l'Aïd-

(1) Ce nombre englobe :

a) *les canards proprement dits* : (7 genres) colvert, pilets, souchets, siffleurs, chipeaux. (Les tadornes sont protégés).

b) *les sarcelles* (3 genres) : d'hiver, d'été, marbrées.

c) *les fuliginés* : morillons, nyrocos, milouins, garots, macreuses, etc...

(2) Le montant des frais d'envoi (0,5 DH) est à verser, le cas échéant, directement à la subdivision ou à l'arrondissement des eaux et forêts intéressé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

el-Kebir et du 1er moharrem pendant la période comprise entre le 22 septembre 1974 et le 9 février 1975 inclus et, d'autre part, chasser du 22 septembre 1974 au 1er janvier 1975 les gibiers d'eau et de passage, dont la chasse est autorisée et dont la liste figure à l'article 2 précité, tous les jours de la semaine à l'exception du mercredi dans les secteurs classés « chasses touristiques » ainsi que dans la zone limitée : au nord, par le périmètre municipal sud de la ville de Larache, de l'Océan atlantique au point où ce périmètre coupe la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger), puis par cette route, de ce point jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 8202 allant à Et-Tleta-er-Rissana et à Souk-es-Sebt-des-Beni-ez-Zerfèt, ensuite par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son croisement, à Et-Tleta-er-Rissana, avec le chemin tertiaire n° 8201, dit « de Souk-et-Tnine-de-Sidi-el-Yamani à El-Ksar-el-Kebir » ; à l'est, par ce dernier chemin, d'Et-Tleta-er-Rissana jusqu'au point où il franchit l'oued Mekhasèn, puis par cet oued (rive droite), d'amont en aval, du point précédent à son confluent avec le fleuve Loukkos, ensuite par la rive gauche de ce fleuve, d'aval en amont, du confluent précité jusqu'au pont où il est franchi par la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger), enfin, par cette route, du pont précédent jusqu'au point de départ, à Arbaoua, de la limite nord du secteur dit « lot de chasse touristique d'Arbaoua » ; au sud, par cette limite, d'Arbaoua à l'Océan atlantique ; à l'ouest, par cet océan jusqu'au périmètre municipal sud de la ville de Larache. Pour chasser dans cette dernière zone, pendant la période précitée, lesdits chasseurs doivent être porteurs les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis de l'autorisation nominative spéciale visée à l'alinéa précédent.

C. — Réserves et secteurs classés « chasses touristiques »

Art. 10. — Sont reconduites pour la saison de chasse 1974-1975 les dispositions de l'arrêté n° 851-73 du 7 août 1973 et en conséquence maintenus les réserves et les secteurs classés « chasses touristiques » décrits dans cet arrêté.

D. — Sanctions

Art. 11. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 10 *ter* et des articles 15 et suivants du dahir susvisé du 6 hija 1341 (21 juillet 1923).

Rabat, le 14 joumada II 1394 (5 juillet 1974).

Salah M'Zily.

Nota. — Les chasseurs peuvent consulter, au siège de la province, de la circonscription forestière, de l'arrondissement forestier ou de la subdivision forestière du lieu, la liste des immeubles ruraux sur lesquels la chasse a été régulièrement interdite ou amodiée en application de l'arrêté du 14 mars 1955 fixant les modalités de l'interdiction de la chasse et de l'amodiation du droit de de chasse sur les immeubles ruraux. Ils peuvent se renseigner dans les mêmes conditions sur les limites des lots de forêts domaniales sur lesquels le droit de chasse est amodié.

Nota. — Les chasseurs qui abattraient des oiseaux bagués sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal en indiquant la date, les conditions de capture et l'espèce de l'oiseau à la sous-station de baguage du centre de recherches sur les migrations des mammifères et des oiseaux, Institut scientifique chérifien, avenue Moulay-Chérif à Rabat.

Arrêté du Premier ministre n° 3-238-74 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Le premier ministre,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété,

arrête :

Article premier. — La liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés, annexée à l'arrêté susvisé n° 3-334-71 du 4 février 1972 est complétée ainsi qu'il suit :

.....

« 3° *Articles de ménage :*

.....

Bougies ;

Allumettes ;

Eau de javel ;

.....

(*La suite sans modification.*)

Art. 2. — La liste précitée est complétée par un paragraphe 8 *bis* ainsi conçu.

« 8° *bis Papiers et cartons :*

Papiers ;

Cartons. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974).

Ahmed Osman.

Arrêté du Premier ministre n° 3-239-74 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) complétant les listes « A » « B » « C » annexées à l'arrêté n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A », « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

Le premier ministre,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 3-238-74 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les listes « A » « B » « C » annexées à l'arrêté n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, sont complétées ainsi qu'il suit :

LISTE « A » : annexe 1

comprend les marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires sont fixés par le Premier ministre ou, en vertu d'une délégation de celui-ci, par les ministres dans la compétence desquels entre le produit ou le service

MARCHANDISES, PRODUITS ou services	PRÉSENTATION DE CONDITIONNEMENT (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS LA FIXATION est appliquée
.....	.....	.....	.....
Articles de ménage :			
.....	.....	.....	.....
Bougies	Paquet	Prix net ou taux limite de marque	Sortie usine
Allumettes	id.	id.	id.
Eau de javel	Bouteilles fûts	id.	id.
Papiers et cartons :			
Papiers	Vrac - conditionnés	Prix net	A tous les stades
Cartons	Vrac - conditionnés	id.	id.
.....	.....	.....	.....
Produits et articles pour agriculture :			
.....	.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

***

LISTE « B » : annexe 2

comprend les marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires sont fixés par les gouverneurs des provinces et préfectures

MARCHANDISES, PRODUITS ou services	PRÉSENTATION DE CONDITIONNEMENT (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque	STADES AUXQUELS LA FIXATION est appliquée
.....	.....	.....	.....
Articles de ménage :			
.....	.....	.....	.....
Bougies	Paquet ou vrac	Prix net	Grossiste et, le cas échéant, demi-grossiste
Allumettes	Paquet	id.	id.
Eau de javel	Bouteilles fûts	id.	id.
.....	.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LISTE « C » : annexe 3

comprend les marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires sont fixés par les pachas et caïds

MARCHANDISES, PRODUITS ou services	PRÉSENTATION DE CONDITIONNEMENT (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS LA FIXATION est appliquée
.....	.....	.....	.....
Articles de ménage :			
Bougies		Prix net	Stade détaillant
Allumettes	Paquet	id.	id.
Eau de javel		id.	id.
.....	.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-285-74 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-74-311 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) habilitant les ministres du gouvernement constitué conformément au dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) à déléguer leur signature ou leurs attributions aux secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Taïeb Bencheikh, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, pour exercer les attributions dévolues au Premier ministre en matière de plan et de développement régional.

Délégation lui est également donnée pour exercer les attributions dévolues au Premier ministre par le dahir n° 1-62-146 du 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962) portant création du Bureau pour le développement de la coopération.

ART. 2. — M. Taïeb Bencheikh, dispose pour l'exercice des attributions visées au 1er alinéa de l'article premier, des services du plan et du développement régional placés sous l'autorité du Premier ministre.

ART. 3. — Dans la limite des attributions visées au 1er alinéa de l'article premier, délégation permanente est donnée à M. Taïeb Bencheikh, à l'effet de signer ou viser, en son nom, tous actes, décisions et arrêtés concernant les services visés à l'article 2, à l'exclusion des décrets.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1394 (1er août 1974).

AHMED OSMAN.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 en date du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « *Bulletin officiel* » n° 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE DE KHEMISSET

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE			NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA.	A.	CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 4839 R	1	49	50	M. Gril Edmond	Tribu Beni-Ameur
Titre foncier n° 13643 R	4	16	70	id.	id.
Titre foncier n° 25753 R	2	01	00	id.	Tribu Aït Ali Ou Lahcen, fraction Aït Malek

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 4156 D	4 87 90	Revach Edouard	Tribu Ouled Ariss, fraction Ouled Kacem
Ex-réquisition n° 20924 C	17 70 00	Berdu Victor et consorts	Tribu Mzamza, fraction Ouled Arouss
Ex-réquisition n° 24195 C	21 12 70	id.	id.
Titre foncier n° 15678 C	16 30 00	Vaudescal Louis	Tribu Ouled Ziane, fraction Soualem

***

PROVINCE DE TÉTOUAN

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
Titre n° 376 RK	7 18 08	M. Salvador Garcia Alphonso	Kilomètre 122,5 route de Tanger à Rabat

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 en date du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida.

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.	Mmes, Mlles et MM. :	
Titre foncier n° 68 Z	82 29	M. Matho Jules	Tribu Haouzia
Titre foncier n° 69 Z	1 22 80	id.	id.
Titre foncier n° 70 Z	7 03 84	id.	id.

***

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DE LA RÉQUISITION	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
Réquisition n° 30666 C	11 19 00	M. Zamith Fortinato	Tribu Médiouna

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

Page 1203, ligne 4

Au lieu de :

Titre foncier n° 421 S
Titre foncier n° 457 S
Titre foncier n° 459 S

Lire :

Titre foncier n° 421 S
Titre foncier n° 459 S

Page 1204, ligne 17

Au lieu de :

Titre foncier n° 1336 S
Titre foncier n° 1339 S
Titre foncier n° 1370 S

Lire :

Titre foncier n° 1336 S
Titre foncier n° 1370 S

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 en date du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 399, ligne 35

Au lieu de :

Non immatriculée — Linares José
Non immatriculée — Smaïl Kaddour Amar
Non immatriculée — Bouziane Mohamed Ameziane et consorts

Lire :

Non immatriculée — Linares José
Non immatriculée — Bouziane Mohamed Ameziane et consorts

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-74-501 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) déclarant d'utilité publique la déviation de la voie ferrée entre les P.K. 4+400 et 5+200 de la ligne du chemin de fer de Casablanca à Marrakech en vue de la suppression du passage à niveau n° 4002 du P.K. 4+707 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Casablanca).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 juin au 8 août 1972 dans la préfecture de Casablanca ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la déviation de la voie ferrée entre les P.K. 4+400 et 5+200 de la ligne du chemin de fer de Casablanca à Marrakech en vue de la suppression du passage à niveau n° 4002 du P.K. 4+707 (préfecture de Casablanca).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.
		Mmes, Mlles et MM. :		
2	« Bled Nekhla », titre foncier n° 9095 C.	Seddiki Ahmed ben Mohamed, 61, avenue de l'Hermitage, villa « Aïda », Casablanca. Mellouk Ahmed, 56, boulevard Victor-Hugo, Casablanca.	18	66
3	« Mektoub », titre foncier n° 4840 C.	Comptoir marocain d'exportation, 11, rue du Colonel-Simon, Casablanca.		98
4	« Passage à niveau », titre foncier n° 6372 C.	Gzouli Mohamed 1/5 ; Malika bent Lahcen 1/5 ; Gzouli Saïd (mineur) 1/5 ; Gzouli Siham (mineure) 1/5 ; Gzouli Rachid (mineur) 1/5, tous demeurant 8, rue Ibnou-Batouta (Habous), Casablanca.	18	56
5	Propriété dite « Jamila », titre foncier n° 85475 C.	Bennouna Tahar ben Ahmed et Bennouna Mohamed ben Ahmed, boulevard de la Grande Ceinture, face au cimetière Israélite, Casablanca.	2	44
6	Propriété dite « Yasmina », titre foncier n° 85476 C.	Mêmes propriétaires que pour la parcelle n° 5.		66
8	Propriété dite « Polo 11 », titre foncier n° 6371 C.	Société mobilière et immobilière franco-marocaine, 239, avenue Mohammed-V, Casablanca.	3	49

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rejeb 1394 (1er août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1157-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) portant déchéance de la concession de la madrague dite « Punta Negra ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 623-65 du 20 chaoual 1385 (10 février 1966) autorisant l'installation et l'exploitation de la madrague dite « Punta Negra » (Larache) ;

Vu le règlement sur la pêche maritime annexé au dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) portant approbation de trois textes relatifs au commerce, à la navigation et à la pêche maritimes et notamment son article 27,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La Société commercio marroqui S.A. est déchue de ses droits à la concession de la madrague dite « Punta Negra ».

ART. 2. — Le directeur de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 728-74 du 26 joumada II 1394 (17 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des agents d'exploitation féminins.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 62-68 du 25 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des agents d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante (60) agents d'exploitation féminins aura lieu le 1er septembre 1974 à Rabat.

ART. 2. — Les soixante (60) emplois féminins sont ainsi répartis :

Trente (30) pour les candidates du 1er groupe ;

Trente (30) pour les candidates du 2e groupe.

ART. 3. — Sept (7) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 4. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 17 août 1974 à midi, dernier délai.

ART. 5. — Les candidates reçues au concours seront affectées aux établissements postaux, téléphoniques et télégraphiques de la ville de Rabat.

Rabat, le 26 joumada II 1394 (17 juillet 1974).

Pour le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

Le secrétaire général,

BENABDALLAH.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 729-74 du 1er rejeb 1394 (22 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (options administration et dactylographie).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1388 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf (9) agents d'exécution dont cinq (5) (option dactylographie) et quatre (4) (option administration) aura lieu le 20 septembre 1974 à Casablanca et à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail et des affaires sociales à Rabat (services de l'administration générale, service du personnel), au plus tard, le 1er septembre 1974.

Rabat, le 1er rejeb 1394 (22 juillet 1974).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 730-74 du 1er rejeb 1394 (22 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 510-68 du 19 août 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) inspecteurs du travail et des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture aura lieu à Rabat les 26 et 27 septembre 1974.

Trois (3) postes sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail et des affaires sociales à Rabat (services de l'administration générale, service du personnel), au plus tard, le 10 septembre 1974.

Rabat, le 1er rejeb 1394 (22 juillet 1974).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.